



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2021-121

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2021-06-01-00008 - 2021 Arrête modifiant Calendrier AAP MS 79 (2 pages) Page 7

79-2021-07-12-00003 - Arrt_composition_CAL_CHN79_072021.doc (2 pages) Page 10

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2021-07-06-00002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION (2 pages) Page 13

Centre Hospitalier Niort / Direction Générale

79-2021-07-02-00002 - Délégation signature avenant 3 DUQREN (3 pages) Page 16

79-2021-06-25-00004 - Délégation signature des Services Techniques - Avenant 1 (2 pages) Page 20

79-2021-07-01-00001 - Délégation signature Direction du Personnel et des Relations Sociales - Avenant 7 (2 pages) Page 23

DDT 79 / Service Agriculture et Territoires

79-2021-07-13-00001 - Arrêté fixant la part de surface du fonds loué sous statut du fermage susceptible d'être échangée (2 pages) Page 26

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2021-06-30-00001 - ARRETE autorisant GAEC Le Chêne, représenté par Monsieur Julien ROUVREAU à réaliser un retournement de prairies naturelles sur la commune du Tallud (79322) sur les îlots PAC 34 et 34 sur les parcelles cadastrées C n° 264,265,266,267, 268,289, 270,290 et 293 sur une surface de 11,77 hectares au lieu-dit "La Rossignolière" (4 pages) Page 29

79-2021-06-30-00002 - ARRETE autorisant l'EARL Glé, représentée par Monsieur Grégory CHARRON, à arracher une haie sur la commune de Vançais sur la parcelle cadastrée ZM33 au lieu-dit "Les Eclouzettes" (4 pages) Page 34

79-2021-07-21-00001 - ARRETE autorisant l'EARL la Ferme du Logis, représentée par Monsieur Dany GUERIN à arracher une haie sur la commune de Sainte Soline sur les parcelles cadastrées ZO 20 et ZO 21 au lieu-dit "Les Vaux" (6 pages) Page 39

79-2021-07-06-00001 - ARRETE fixant la lise des référents aptes à l'identification du putois, du vison d'Amérique et du vison d'Europe (4 pages) Page 46

79-2021-07-01-00002 - Arrêté inter-départemental portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement et emportant autorisation spéciale au titre de la réglementation des sites classés, relative au projet d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre (6 pages) Page 51

79-2021-07-15-00004 - Arrêté interdépartemental n°2021/DDT/442 en date du 15 juillet 2021 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la procédure de déclaration au titre du code de l'environnement, du programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Dive du Nord et présenté par le Syndicat de la Vallée de la Dive (16 pages)	Page 58
DIRECCTE ALPC / Unité départementale des Deux-Sèvres	
79-2021-06-16-00004 - arrêté portant agrément services à la personne pour l'organisme GV services 79 agr (2 pages)	Page 75
79-2021-06-16-00003 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne GV services 79 dec (1 page)	Page 78
79-2021-07-28-00002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne MARIE LA FEE POUR VOUS (1 page)	Page 80
79-2021-06-16-00002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne NOUNOU NIORT SERVICES (1 page)	Page 82
DREAL NA /	
79-2021-07-06-00003 - Arrêté de subdélégation de signature DREAL 07 21 (8 pages)	Page 84
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
79-2021-07-19-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, de transport et d'utilisation d'espèces végétales protégées Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (11 pages)	Page 93
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale	
79-2021-06-30-00003 - arrêté transfert d'affectation de biens - association culturelle de l'Église protestante unie du Poitou rural (2 pages)	Page 105
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet	
79-2021-07-05-00003 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 108
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités	
79-2021-06-28-00002 - Arrêté 28 juin 2021 fixant la liste des candidats admis au BNSSA (2 pages)	Page 110
79-2021-07-26-00003 - Arrêté autorisant le 1er rallye CHALLENGE DU THOUARET les 31 juillet et 1er août 2021 (22 pages)	Page 113
79-2021-07-12-00002 - Arrêté du 12 juillet 2021 relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation des centres aquatiques de l'Agglo 2B, pour la période du 13 juillet 2021 au 31 août 2021. (2 pages)	Page 136
79-2021-07-19-00001 - Arrêté du 19 juillet 2021 relatif à la surveillance des activités de baignades ou de natation des centres aquatiques de la CA2B (2 pages)	Page 139
79-2021-07-21-00003 - Arrêté du 21 juillet 2021 relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation au Parc de la Vallée (2 pages)	Page 142

79-2021-06-28-00001 - Arrêté du 28 juin 2021_Jury du 9 juillet PAE FPS_SDIS (2 pages)	Page 145
79-2021-06-29-00005 - Arrêté du 29 juin 2021 fixant la liste des candidats admis au BNSSA?? (2 pages)	Page 148
79-2021-07-21-00004 - Arrêté fixant la liste des candidats admis a BNSSA_Session 5 juin 2021_UDPS 79 (2 pages)	Page 151
79-2021-07-28-00001 - Arrêté portant agrément de l'AFPS 79 pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (4 pages)	Page 154
79-2021-06-28-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 159
79-2021-06-28-00026 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 164
79-2021-07-06-00004 - Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2021 portant modification de l'homologation du 22 mai 2018 d'un circuit de poursuite sur terre à Saivres lieu-dit "Le Peu Léridon" (4 pages)	Page 169
79-2021-06-28-00003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 174
79-2021-06-28-00004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 179
79-2021-06-28-00005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 184
79-2021-06-28-00006 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 189
79-2021-06-28-00008 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 194
79-2021-06-28-00011 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 199
79-2021-06-28-00014 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 204
79-2021-06-28-00023 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 209
79-2021-06-28-00024 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 214
79-2021-06-28-00025 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 219
79-2021-06-28-00027 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 224
79-2021-06-28-00029 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 229
79-2021-06-28-00030 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 234

79-2021-06-28-00034 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 239
79-2021-06-28-00007 - Arrêté Préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 244
79-2021-06-28-00010 - Arrêté Préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 249
79-2021-06-28-00015 - Arrêté Préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 254
79-2021-06-28-00021 - Arrêté Préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 259
79-2021-06-28-00022 - Arrêté Préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 264
79-2021-06-28-00012 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 269
79-2021-06-28-00013 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 274
79-2021-06-28-00016 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 279
79-2021-06-28-00017 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 284
79-2021-06-28-00018 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 289
79-2021-06-28-00019 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 294
79-2021-06-28-00020 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 299
79-2021-06-28-00028 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 304
79-2021-06-28-00031 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 309
79-2021-06-28-00032 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 314
79-2021-06-28-00033 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 319
79-2021-06-28-00035 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 324
79-2021-06-28-00036 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 329
79-2021-06-28-00037 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 334

79-2021-06-28-00038 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 339
79-2021-06-28-00039 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 344
79-2021-07-26-00004 - Arrêté relatif à la surveillance des activités de baignade et de natation au bassin du Cébron (2 pages)	Page 349
79-2021-07-05-00002 - Arrêté relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation des centres aquatiques de la CA2B (2 pages)	Page 352
PREFECTURE des DEUX SEVRES / D2CL - Bureau du contrôle budgétaire	
79-2021-07-07-00002 - Arrêté interpréfectoral portant mise à jour de la liste des membres du Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS) (10 pages)	Page 355
PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI	
79-2021-07-02-00001 - Arrêté habilitant la SAS AC Etudes et Conseil à réaliser les analyses d'impact des dossiers AEC (2 pages)	Page 366
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Secrétariat Général	
79-2021-07-19-00004 - Arrêté portant réquisition du Docteur L D dans le cadre de la Permanence Des Soins Ambulatoires sur le secteur Niort Centre le dimanche 22 août 2021 (2 pages)	Page 369
79-2021-07-19-00003 - Arrêté portant réquisition du Docteur LL J.-F. pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires sur le secteur Niort Centre le 21 août 2021 (2 pages)	Page 372
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Sous-préfecture de Bressuire	
79-2021-07-12-00004 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting du Val d'Argenton (3 pages)	Page 375

ARS 79

79-2021-06-01-00008

2021 Arrete modifiant Calendrier AAP MS 79

ARRETE du 1^{er} JUIN 2021

Modifiant l'arrêté du 3 février 2021 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Deux-Sèvres**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 février 2021 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

VU la délibération N° 1A du 26 janvier 2015 du Conseil départemental des Deux-Sèvres approuvant le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la directrice de l'Autonomie du Département ;

ARTICLE 3 : Le calendrier d'appels à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

ARTICLE 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex.
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres - Maison du Département – Mail Lucie Aubrac - CS 58880 – 79028 Niort Cedex ;

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **1 JUIN 2021**

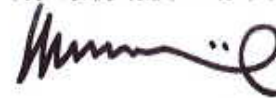
Pour le Directeur général
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

Le Président du Conseil
départemental des Deux-Sèvres

Hervé de TALHOUËT-ROY



ARS 79

79-2021-07-12-00003

Arrt_composition_CAL_CHN79_072021.doc

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES DEUX-SÈVRES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 à R.6154-14 et D.6154-15 à D.6154-17 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 juillet 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2021-109) le même jour ;

CONSIDERANT le courrier du directeur du CH Nord Deux-Sèvres daté du 12 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que la nouvelle composition de la commission d'activité libérale est la suivante :

ARRETE

Article 1 : La commission d'activité libérale du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres est composée des membres suivants :

- Madame le Docteur Stéphane DELABROYE, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins;
- Madame Micheline BOUTET et Monsieur Christophe MERLET, représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecin,
- Monsieur Bruno FAULCONNIER, directeur de l'établissement, ou son représentant ;
- Monsieur Julien BOUCHEREAU, représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Docteur Abderrahim REDA et Monsieur le Docteur Dominique MARGERIT, praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement,
- Madame le Docteur Catherine DEMAY, praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement,
- Madame Christiane BELOTTI, représentant des usagers du système de santé désigné par le directeur de l'établissement parmi les usagers membres du conseil de surveillance.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R6154-14 du code de la santé publique, « *le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir* ».

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : L'adjoint au directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres et le Directeur du centre hospitalier de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 12 juillet 2021

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur par intérim de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,

Laurent FLAMENT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

79-2021-07-06-00002

ARRETE PORTANT MODIFICATION

- 6 JUIL. 2021

Arrêté en date du

portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
« SARL AMBULANCES BERNARD »
9 bis, rue de la vigne
79500 MELLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, L. 6312-5, R. 6312-1 et suivants, R. 6312-30 à 33, R. 6312-37, R. 6312-43 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 2 juillet 2021 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1975 modifié portant agrément de la SARL AMBULANCES BERNARD dont le siège social est situé 11, rue de la vigne à Saint-Léger-de-la-Martinière (79500) sous l'agrément n°079 002 001 et au 18, avenue des Fils Fouquaud à Chef-Boutonne (79500) pour le site secondaire sous le n°d'agrément 079 002 002 ;

Vu l'arrêté DGARS n°2018/DD79/03 du 22 février 2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES JM BERNARD et fermeture définitive du site de Chef Boutonne ;

Vu la demande réceptionnée le 21 mai 2021 sollicitant l'accord préalable du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, à une demande changement de catégorie d'une ambulance de catégorie C type A en un véhicule sanitaire léger (catégorie D) au bénéfice de l'entreprise « SARL AMBULANCES BERNARD » sise à Saint Léger de la Martinière, titulaire de l'autorisation initiale de mise en service ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2021 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant la modification de la catégorie de l'ambulance de catégorie C type A en un véhicule sanitaire léger au bénéfice de l'entreprise « SARL AMBULANCES BERNARD » de Saint Leger de la Martinière ;

CONSIDERANT que cette modification est sans impact sur la capacité de l'entreprise à assurer son obligation de participation à la garde préfectorale sur le secteur de MELLE ;

CONSIDERANT que suite à cette modification de catégorie, l'offre de transports sanitaires sur le secteur de MELLE reste optimale et permet de satisfaire aux besoins sanitaires locaux de la population de ce secteur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES BERNARD » sise 9 bis, rue de Vignes Saint leger la martinière -79500 MELLE, est modifié comme suit :

Dénomination de la société	Siège social	Gérants de la société
«AMBULANCES BERNARD » Forme juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)	9 bis, rue de la vigne 79500 MELLE Numéro agrément : 79 02 (079 002 001)	Mm. BERNARD Jean- Michel non roulant et MENAGER Yann

ARTICLE 2 : Cette société comporte les véhicules sanitaires et les personnes suivants :

- **Véhicules sanitaires** : 9 véhicules
 - 1 ambulances catégorie A – « type B »
 - 1 ambulances catégorie C – « type A »
 - 7 véhicules sanitaires légers
- **Salariés** : 10 salariés
 - 4 Titulaires du DEA
 - 2 Auxiliaires ambulanciers
 - 4 Titulaires de l'AFPS

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à MM Jean-Michel BERNARD et Yann MENAGER, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU des Deux Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Deux Sèvres.

**Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur par interim de la délégation départementale,
L'adjointe,**



Gaëlle LE GARGASSON

Centre Hospitalier Niort

79-2021-07-02-00002

Délégation signature avenant 3 DUQREN

AVENANT N° 3

Direction des Usagers, de la Qualité, des Risques, de l'Évaluation et du Numérique

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la note de service n° 28, en date du 16 mars 2020, relative aux changements d'affectation des personnels de directions au sein du Centre Hospitalier de Niort, et la nomination de Madame Stéphanie JOLLIVET, en tant que Directrice-Adjointe,

IL EST DECIDÉ D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIV :

ARTICLE 22 :

Afin qu'elle exerce toutes les compétences et pouvoirs attachés à sa fonction, délégation de signature est accordée à Mme Stéphanie JOLLIVET, Directrice-Adjointe chargée des Usagers, de la Qualité, des Risques, de l'Évaluation et du Numérique, pour tous les documents concernant :

- la gestion de son domaine d'activité :
 - les réclamations,
 - les dommages corporels et matériels,
 - les demandes d'accès aux dossiers médicaux,
 - les signalements, réquisitions et saisies judiciaires,
 - les alertes sanitaires,
 - la gestion de la qualité et de la gestion des risques,
 - les sous-commissions qualité et gestion des risques,
 - la gestion du système numérique,
- les courriers, notes de service et documents relatifs à l'activité de sa Direction,
- les conventions avec les associations d'usagers,
- les bons de commande,
- les courriers adressés aux fournisseurs.

Une délégation de signature est accordée, en l'absence de Mme JOLLIVET, à Mme Nadine JOSEPH-HENRI, Technicienne Supérieure Juriste, pour les courriers concernant :

- les courriers adressés en externe relatifs aux demandes de dossiers médicaux,
- les courriers adressés en interne relatifs aux contentieux corporels,
- les saisies de dossiers,
- les demandes de rapport aux professionnels concernant les réclamations et les dommages matériels,
- la gestion des demandes de dossiers médicaux.
- des accusés de réception des réclamations et des contentieux

Une délégation de signature est accordée, en l'absence de Mme Stéphanie JOLLIVET, à M. Soufiane KADMIRY, Responsable du Système d'Information, pour tous les documents concernant :

- Les courriers adressés aux fournisseurs,
- Les bons de commandes.

Délégation permanente de signature est accordée à Mme Marjolaine FRADIN, Adjoint Administratif, concernant :

- les demandes de rapport aux professionnels concernant les réclamations et les dommages matériels.

Délégation permanente de signature est accordée à Mme Claire LAPLACE, Adjoint des Cadres, concernant :

- la gestion des demandes de dossiers médicaux.

Délégation permanente de signature est accordée à Mme Camille LEMARCHAL, Ingénieure Qualité, Mme Charlène MATHE, Technicienne Qualité, et Mme Claire-Céline DIATTA, Technicienne Gestion des Risques, concernant :

- la validation de la forme des documents qualité,
- la gestion des alertes sanitaires.

Fait à NIORT, le 02 juillet 2021

(en trois exemplaires originaux)

La Directrice Adjointe chargée
des Usagers, des Risques, de la Qualité
et du Système d'Information,

Stéphanie JOLLIVET



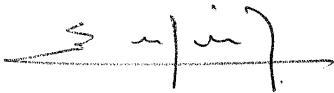
Le Directeur,



Bruno FAULCONNIER



Soufiane KADMIRY




Nadine JOSEPH-HENRI



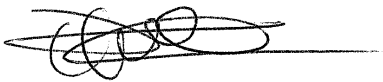
Claire LAPLACE



Marjolaine FRADIN



Camille LEMARCHAL



Charlène MATHE



Claire-Céline DIATTA



Centre Hospitalier Niort

79-2021-06-25-00004

Délégation signature des Services Techniques -
Avenant 1

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DES TRAVAUX ET DE L'EQUIPEMENT

AVENANT N°1

- Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code de la Santé Publique,
- Vu le Décret 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^o) de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la réintégration à plein temps de Mme Nathalie FOURNIER au sein de la Direction des Services Techniques, des Travaux et de l'Equipeement, à compter du 17 mai 2021
- Vu la Délégation de Signature en date du 24 mars 2021, publiée au Recueil des Actes Administratifs n°79-2021-046 le 2 avril 2021,

**IL EST DECIDE DE MODIFIER LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR POUR
LES ACTES RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DES TRAVAUX
ET DE L'EQUIPEMENT COMME SUIT :**

ARTICLE 1 :

L'article 4 de la Délégation est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie ROUSSELIN et de M. Geoffrey BERTRAND, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre CLISSON, Mme Nathalie FOURNIER, Mme Virginie LAURENT et Mme Lucie ROUSSELIERE, Acheteuses, affectées à la Direction des Services Techniques, des Travaux et de l'Equipeement, pour signer :

- les courriers et documents administratifs relatifs au fonctionnement de la Direction des Services Techniques, des Travaux et de l'Equipeement
- les courriers, rapports et décisions afférents à la gestion des procédures de passation des contrats de la commande publique,
- les copies certifiées conformes, la notification des contrats et avenants,
- les bons de commande et devis,
- les propositions de prêt ou mise à disposition de matériel,

- les courriers, ordres de service, procès-verbaux, décisions et tout autre document d'exécution établis dans le cadre des contrats publics.
- les actes de sous-traitance,
- les états d'acompte et factures pour attestations de service fait.

Fait en 3 exemplaires,
A Niort, le 25 juin 2021

La Responsable de la Direction
des Services Techniques

Stéphanie ROUSSELIN

Le Directeur du Centre Hospitalier



Bruno FAULCONNIER

Marie-Pierre CLISSON

Virginie LAURENT

Nathalie FOURNIER

Lucie ROUSSELIERE

Centre Hospitalier Niort

79-2021-07-01-00001

Délégation signature Direction du Personnel et
des Relations Sociales - Avenant 7

AVENANT N° 7

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la nomination, le 19 décembre 2016 de Madame Isabelle FERREIRA, Directrice Adjointe en charge du Personnel et des Relations Sociales,

Vu le départ de l'établissement à compter du 1^{er} juillet 2021, de Monsieur Dominique BERNIER, Responsable « Formation Continue & Stages », et la nomination à la même date, de Madame Chantal MARQUOIS, Cadre Supérieur de Santé, comme Responsable « Formation Continue & Stages »

ARTICLE 13 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Isabelle FERREIRA, Directrice-Adjointe en charge du Personnel et des Relations Sociales pour :

- la gestion des effectifs : affectation et changement de service des personnels et gestion des agents contractuels, départ en retraite, décision liée aux arrêts de travail, maladies, congés longue maladie ou congés longue durée, maladies professionnelles, accidents de travail.
- gestion des carrières :
 - positions statutaires,
 - gestion des concours,
 - recrutement des personnels (hors médecins),
 - signature des décisions de stagiairisation et de titularisation.
 - conventions
- la notation, l'évaluation, la gestion des carrières :
 - la notation du personnel du Centre Hospitalier de NIORT (hors médecins) y compris les fiches d'évaluation,
- les arrêtés et décisions d'avancement d'échelons et de grades des personnels.
- la discipline (l'ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels).
- la paie : pour engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variables de paie du personnel de l'Etablissement.
- La liquidation de toute facture ainsi que les émissions de titres

- l'organisation du travail et la gestion du temps de travail du personnel (hors médecins), dont le télétravail
- Les assignations de personnels (hors médecins), en cas de grève.
- la préparation et le suivi des instances : Comité Technique d'Etablissement, CAPL, CAPD et CCP, y compris la détermination de l'ordre du jour et la signature des convocations.
- les missions et œuvres sociales.
- le projet social.
- la formation continue - signature des :
 - décisions et conventions de formation destinées aux agents du Centre Hospitalier de NIORT,
 - décisions fixant les nouveaux programmes et tarifs de formations organisées par l'établissement,
 - ordres de missions pour les départs de formations prises en charge par l'ANFH,
 - états de remboursement transmis à l'ANFH,
 - marchés liés à la formation continue,
 - conventions de stage,
 - attestations de participation à un programme de Développement Professionnel Continu.
- les ordres de mission : Mme FERREIRA reçoit délégation pour signer les ordres de missions du personnel non médical de l'établissement.
- l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, l'Ecole d'Aides-Soignants et l'Ecole d'Auxiliaires de Puériculture.
- La crèche.

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée, en l'absence de Mme FERREIRA, à Mme Christine VANDE et à Mme Valérie JUBIEN, Attachées d'administration hospitalière, pour l'ensemble des domaines visés à l'article 13.

ARTICLE 15 :

Délégation de signature est donnée à Mme Chantal MARQUOIS, Cadre Supérieure de Santé et Responsable « Formation Continue & Stages », pour signer les conventions et les attestations de présence relatives aux formations continues dispensées par l'établissement.

Fait à NIORT, le 1^{er} juillet 2021
(en trois exemplaires originaux)

La Directrice-Adjointe en charge
du Personnel et des Relations Sociales

Isabelle FERREIRA



Le Directeur

Bruno FAULCONNIER

Christine VANDE

Valérie JUBIEN

Chantal MARQUOIS

DDT 79

79-2021-07-13-00001

Arrêté fixant la part de surface du fonds loué
sous statut du fermage susceptible d'être
échangée

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Territoires

ARRÊTÉ
fixant la part de surface du fonds loué sous statut du fermage
susceptible d'être échangée

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Emmanuel Aubry en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Poitou-Charentes du 17 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 fixant la part de surface du fonds loué susceptible d'être échangée ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 25 juin 2021, par consultation électronique ;

Considérant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du 17 mars 2021 ;

Considérant le seuil de contrôle du SDREA de 80 hectares ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La part de surface du fonds loué à un même preneur par un même bailleur, susceptible d'être échangée en application de l'article L411-39 du code rural et de la pêche maritime, est fixée ainsi :

Échange de la totalité du bien loué entre un même bailleur et un même preneur :

Cet échange ne peut porter sur la totalité du bien loué que si sa surface ne dépasse pas 16 ha, soit le cinquième du seuil de contrôle du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine du 17 mars 2021.

./...

Echange partiel du bien loué entre un même bailleur et un même preneur, sur tout le département :

- 15 ha maximum échangeables jusqu'à 100 ha du bien loué,
- 15 % de la surface au-delà de 100 ha du bien loué.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 susvisé est abrogé.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUL. 2021



Emmanuel AUBRY

DDT 79

79-2021-06-30-00001

ARRETE autorisant GAEC Le Chêne, représenté par Monsieur Julien ROUVREAU à réaliser un retournement de prairies naturelles sur la commune du Tallud (79322) sur les îlots PAC 34 et 34 sur les parcelles cadastrées C n° 264,265,266,267, 268,289, 270,290 et 293 sur une surface de 11,77 hectares au lieu-dit "La Rossignolière"

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ

autorisant GAEC le Chêne, représenté par Monsieur Julien ROUVREAU à réaliser un retournement de prairies naturelles sur la commune du Tallud (79322) sur les îlots PAC 34 et 34 sur les parcelles cadastrées C n°264, 265, 266, 267, 268, 289, 270, 290 et 293 sur une surface de 11,77 hectare au lieu-dit "La Rossignolière".

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature générale à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n° 79-2021-024 du 9 février 2021 portant subdélégation de signature générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassin du Thouet Amont » n°FR5400442 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier présenté par le GAEC le Chêne, représenté par Monsieur Julien ROUVREAU réceptionné le 27 avril 2021 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, par lequel il demande l'autorisation de retourner les prairies naturelles localisées sur les îlots PAC n°34 et 35 sur les parcelles cadastrées C n°264, 265, 266, 267, 268, 270, 289, 290 et 293;
- Considérant** que le GAEC Le Chêne propose en mesure d'accompagnement le réensemencement en prairies permanentes des 11,77 hectares retournées ;
- Considérant** que de ce fait il n'y a pas d'effet négatif significatif sur le site Natura 2000 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le retournement de prairies permanentes, d'une surface de 11,77 hectares, demandé par le GAEC le Chêne, est autorisé. Ces prairies permanentes sont localisées sur les îlots PAC n°34 et 35 cadastrés C n°264, 265, 266, 267, 268, 270, 289, 290 et 293 au lieu-dit nommé « La Rossignolière » sur la commune du Tallud.

Article 2 : Mesures d'accompagnement

Les parcelles cadastrées C n°264, 265, 266, 267, 268, 270, 289, 290 et 293 sur la commune du Tallud (79322) au lieu-dit « La Rossignolière » sont semées en prairie permanente conformément au plan présent en annexe 1 de cet arrêté à partir du 1^{er} septembre et au plus tard le 15 octobre 2021.

Les prairies permanentes sont constituées d'un mélange de semences prairiales adapté au type du sol du secteur permettant ainsi de pérenniser la couverture végétale de la parcelle. Les nouvelles prairies ne sont pas traitées chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3 : Entretien

Toute intervention permettant une remise en état de la prairie permanente devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 7 : Exécution

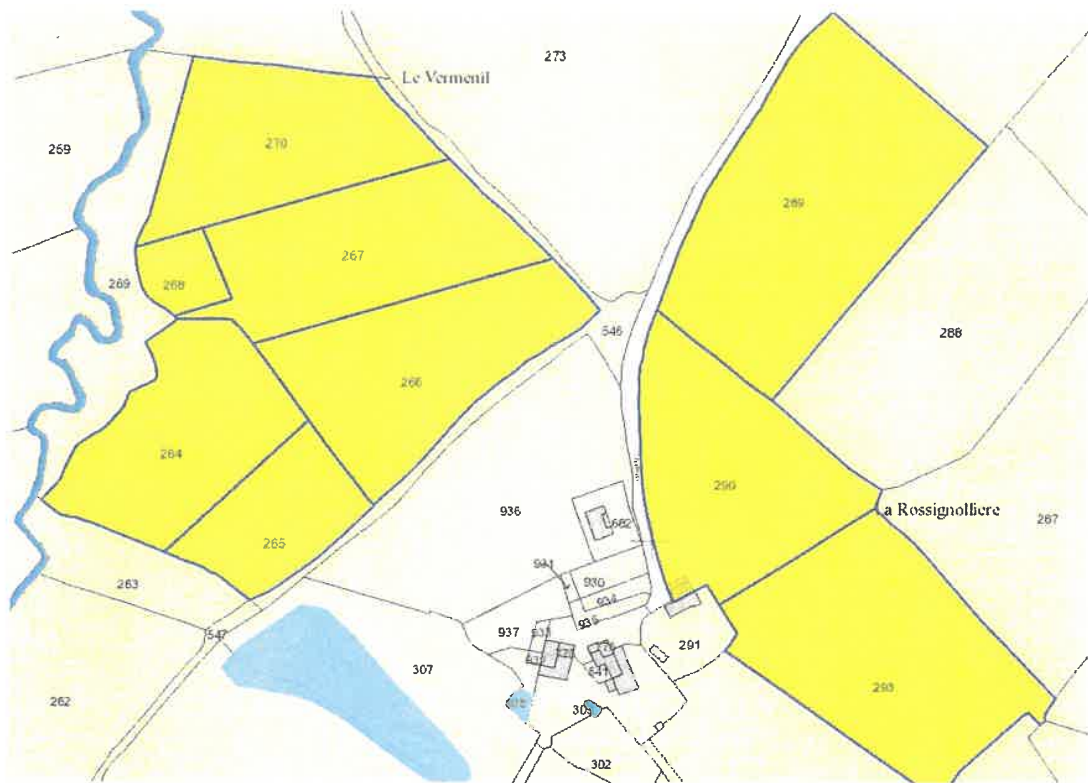
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **30 JUIN 2021**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau environnement


Cyril MOUILLOT

Annexe 1 : Plan concernant le projet de réensemencement de prairies permanentes sur la commune du Tallud



Plan cadastral des îlots concernés par la demande d'autorisation de retournements de prairies permanentes



Photo aérienne localisant les îlots concernés par la demande d'autorisation de retournements de prairies permanentes

DDT 79

79-2021-06-30-00002

ARRETE autorisant l'EARL Glé, représentée par Monsieur Grégory CHARRON, à arracher une haie sur la commune de Vançais sur la parcelle cadastrée ZM33 au lieu-dit "Les Eclouzettes"

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

autorisant l'EARL Glé, représenté par Monsieur Gréogry CHARRON, à arracher une haie sur la commune de Vançais sur la parcelle cadastrée ZM33 au lieu-dit "Les Eclouzettes"

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature générale à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n° 79-2021-024 du 9 février 2021 portant subdélégation de signature générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Plaine de la Mothe Lezay » n°FR5412022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier présenté par l'EARL Glé, représenté par Monsieur Gréogry CHARRON, réceptionné le 23 mars 2021 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le N°79-2020-09, par lequel il demande la régularisation de l'arrachage d'une haie, située sur la parcelle cadastrée ZM 33 au lieu-dit "Les Eclouzettes" sur la commune de Vançais, d'un linéaire de 328 m;
- Considérant** que l'exploitant propose une mesure d'accompagnement en replantant les 328 m de linéaire de haies arrachées à l'identique sur la parcelle cadastrée ZM33;
- Considérant** que la proposition de l'exploitant permet ainsi de remettre en état à termes le site initial ;

Considérant que cette remise en état a pour objectif de recréer à termes un habitat favorable aux espèces d'oiseaux de plaines présents sur le site notamment la Pie-Grièche écorcheur.

Considérant que de ce fait il n'y a pas d'effet négatif significatif sur le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

La régularisation de l'arrachage de haies de 328 m est acceptée. Cette haie double était implantée sur la parcelle cadastrée ZM 33 sur la commune de Vançais au lieu-dit nommé « Les Eclouzettes ».

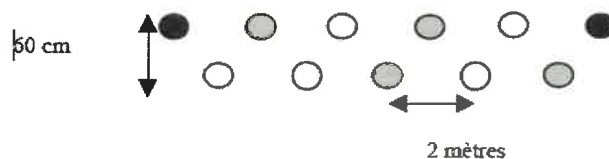
Article 2 : mesure d'accompagnement

Une haie double de 328 m est créée sur la parcelle cadastrée ZM 33 sur le pourtour du fossé d'écoulement des eaux de drainage situé au centre de la parcelle et conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté. Celle-ci est constituée de trois strates d'essences locales comprenant :

- une strate arborescente avec des arbres de haut jet et des arbres conduits en cépées (chênes, charmes, merisier,.....),
- une strate arbustive (aubépines, cornouiller mâle, prunellier...),
- une strate herbacée constituant un ourlet herbacé faisant transition entre la haie et la culture.

L'organisation de la haie s'effectue en installant les arbres et arbustes en quinconce à une distance de 2 mètres et présente également une bande enherbée au pied de ces arbres d'une largeur minimale de 1 m.

Schéma de principe :



- Futur arbre de haut jet (la distance à respecter entre deux arbres de haut jet est généralement de 8 à 10 mètres)
- Arbre ou arbuste pouvant être recépé
- Petit arbuste (buisson)

Les obligations à l'installation sont les suivantes :

- réaliser un travail du sol soigné sur 2 m de large, avec sous-solage (profond de 40 à 80 cm) ;
- mise en oeuvre d'un paillage biodégradable ;
- introduire des plants, de qualité, sans défaut majeur ;

- protéger les plans du gibier et du bétail.

Conduite de la haie dans les 3 ans suivant la plantation

Les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération sont réalisés pendant 3 années après la plantation.

Après 3 années de végétation, les plants sont indemnes ou peu atteints par le gibier et ont un taux de reprise supérieur à 75 % de la densité initiale, avec une bonne répartition des plants. Si ce n'est pas le cas, les plants sont remplacés.

Délai de réalisation de la haie :

L'implantation de la haie est réalisée au plus tard le 1^{er} mars 2022 .

Entretien après les 3 ans :

Si un entretien de la haie est nécessaire il s'effectue de telle sorte à permettre la floraison et la fructification de l'ensemble des espèces arbustives et est réalisé entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril.

Article 4: Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication

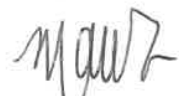
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **30 JUIN 2021**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau environnement



Cyril MOUILLOT

Annexe 1 : Plan concernant le projet de plantation d'une haie sur la commune de Vançais



(source géoportail)

DDT 79

79-2021-07-21-00001

ARRETE autorisant l'EARL la Ferme du Logis,
représentée par Monsieur Dany GUERIN à
arracher une haie sur la commune de Sainte
Soline sur les parcelles cadastrées ZO 20 et ZO 21
au lieu-dit "Les Vaux"

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

autorisant l'EARL le Ferme du Logis, représentée par Monsieur Dany GUERIN à arracher une haie sur la commune de Sainte Soline sur les parcelles cadastrées ZO 20 et ZO 21 au lieu-dit "Les Vaux"

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature générale à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n° 79-2021-024 du 9 février 2021 portant subdélégation de signature générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Plaine de la Mothe Lezay » n°FR5412022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier présenté par l'EARL la Ferme du Logis, représentée par Monsieur Dany GUERIN, réceptionné le 16 juin 2021 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le N°79-2021-07, par lequel il demande la régularisation de l'arrachage de haies, situées sur les parcelles cadastrées ZO 20 et ZO 21 au lieu-dit "Les Vaux" sur la commune de Sainte Soline, d'un linéaire de 239 m;
- Considérant** que l'exploitant propose une mesure d'accompagnement en renforçant la haie située au nord de la parcelle cadastrée ZS0030 sur la commune de Sainte Soline sur un linéaire de 110 m;
- Considérant** que l'exploitant propose également une mesure d'accompagnement en maintenant en état la haie présente sur tout le pourtour de la parcelle cadastrée ZC0098 sur la commune de Pers;

Considérant que l'exploitant propose une dernière mesure d'accompagnement en plantant un linéaire de 500 m de haie sur les parcelles cadastrées D 0294, 0321, 0322, 0323 et 0334 le long du cours d'eau la Bouleure sur la commune de Caunay;

Considérant que de ce fait il n'y a pas d'effet négatif significatif sur le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

La régularisation de l'arrachage de haies de 239 m est acceptée. Ces haies étaient implantées sur les parcelles cadastrées ZO 20 et 21 sur la commune de Sainte Soline au lieu-dit nommé « Les Vaux ».

Article 2 : mesure d'accompagnement

La mesure d'accompagnement proposée par Monsieur Guérin se décompose en 3 mesures suivantes :

- La haie située sur le pourtour de la parcelle cadastrée ZC 0098, sur la commune de Pers, est entretenue de manière à maintenir un développement pérenne de la haie par une taille uniquement latérale. La taille sommitale est interdite sauf dérogation pour un motif de sécurité civile justifié. Dans ce cas précis, toute intervention devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

- La haie présente au nord-ouest de la parcelle cadastrée ZS 0030, sur la commune de Sainte Soline, est renforcée par la plantation d'essence locale de qualité et sans défaut majeur sur les zones dépourvues de repousses naturelles d'essences d'arbres ou d'arbustes et conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

- Une haie de 500 m est créée en bordure du cours d'eau la Bouleure sur les parcelles cadastrées D 0294, 0321, 0322, 0323 et 0334 sur la commune de Caunay et conformément au plan de l'annexe 2 du présent arrêté. Celle-ci est constituée de trois strates d'essences locales comprenant :

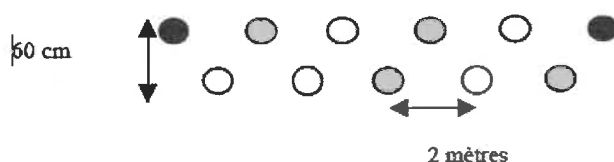
- une strate arborescente avec des arbres de haut jet et des arbres conduits en cépées (chênes, charmes, merisier,.....),

- une strate arbustive (aubépines, cornouiller mâle, prunelier...),

- une strate herbacée constituant un ourlet herbacé faisant transition entre la haie et la culture.

L'organisation de la haie s'effectue en installant les arbres et arbustes en quinconce à une distance de 2 mètres et présente également une bande enherbée au pied de ces arbres d'une largeur minimale de 1 m.

Schéma de principe :



- Futur arbre de haut jet (la distance à respecter entre deux arbres de haut jet est généralement de 8 à 10 mètres)
- Arbre ou arbuste pouvant être recépé
- Petit arbuste (buisson)

Les obligations à l'installation sont les suivantes :

- réaliser un travail du sol soigné sur 2 m de large, avec sous-solage (profond de 40 à 80 cm) ;
- mise en oeuvre d'un paillage biodégradable si nécessaire ;
- introduire des plants, de qualité, sans défaut majeur ;
- protéger les plans du gibier et du bétail.

Les travaux de plantation doivent être réalisés de manière à ne pas dégrader le profil et le lit du cours d'eau. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour ne pas impacter le cours d'eau en période de travaux.

Conduite des haies situées sur les parcelles cadastrées ZC 0098 sur la commune de Saint Soline, D 0294, 0321, 0322, 0323 et 0334 sur la commune de Caunay dans les 3 ans suivant la plantation ou le regarnissage:

Les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération sont réalisés pendant 3 années après la plantation.

Après 3 années de végétation, les plants sont indemnes ou peu atteints par le gibier et ont un taux de reprise supérieur à 75 % de la densité initiale, avec une bonne répartition des plants. Si ce n'est pas le cas, les plants sont remplacés.

Délai de réalisation de la haie :

L'implantation de la haie est réalisée au plus tard le 31 mars 2022 .

Entretien après les 3 ans :

Si un entretien de la haie est nécessaire, il s'effectue de telle sorte à permettre la floraison et la fructification de l'ensemble des espèces arbustives et est réalisé entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril.

Article 4: Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **2¹** JUIL. 2021

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
L'adjoint au chef de Service eau
environnement

Lionel CHARTIER



Annexe 1 : Plan concernant le projet de renforcement d'une haie sur la commune de Sainte Soline sur la parcelle cadastrée ZC 0098

Renforcement de la haie existante



(source géoportail)

Annexe 2 : Plan concernant le projet de plantation d'une haie d'un linéaire de 500 m sur la commune de Caunay sur les parcelles cadastrées D 0294, 0321, 0322, 0323 et 0334



(source géoportail)

Plantation d'une haie multistrata sur un linéaire de 500 m

DDT 79

79-2021-07-06-00001

ARRETE fixant la lise des référents aptes à
l'identification du putois, du vison d'Amérique et
du vison d'Europe

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

fixant la liste des référents aptes à l'identification du putois, du vison d'Amérique
et du vison d'Europe

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble métropolitain ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du directeur départemental des territoires signée le 31 décembre 2020 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 30 mars 2021 ;

Vu l'arrêté fixant la liste des référents aptes à l'identification du putois, du vison d'Amérique et du vison d'Europe du 22 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La liste des experts référents formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe et aptes à identifier les espèces putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Validité

Le présent arrêté est en vigueur pour une durée de une (1) année à compter de sa date de signature.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté fixant la liste des référents aptes à l'identification du putois, du vison d'Amérique et du vison d'Europe du 22 mars 2021 est abrogé.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous agents habilités en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies.

Niort, le **06 JUIL. 2021**

Le préfet
Par délégation
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation,
Le chef de Service eau environnement



Cyril MOUILLOT

**Annexe à l'arrêté
fixant la liste des référents aptes à l'identification du putois, du vison d'Amérique
et du vison d'Europe**

Liste des référents pour la reconnaissance des mustélidés
du département des Deux-Sèvres (79)

Structures	Nom des référents	téléphone
Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB 79)	<u>En priorité</u> : Tony DAHAIS	06 25 07 05 63
	Nathalie BIGEARD	06 72 08 11 64
	Benoît CARATY	06 72 08 11 95
	Alain CLOCHARD	07 64 47 87 88
	Fabrice CONORT	06 25 07 05 69
	Hervé DUTOIS	06 25 07 05 66
	Yohanne EPRON	07 64 47 87 85
	Alain GERBAUD	06 25 07 05 61
	Sabrina LEFEBVRE	06 63 49 06 21
	Sébastien LUNET	06 62 80 20 92
	François RICHARD	06 72 08 12 41
	Alain SABOURIN	06 25 07 05 74
	Yohan TRIMOREAU	06 25 07 05 72
	Luc TEXIER	06 25 07 05 64
Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres (FDC 79)	Frédéric AUDURIER	06 07 08 32 62
	David BERTHONNEAU	06 07 56 78 04
	Hervé BOTON	06 07 56 77 80
	Bertrand BRUNET	06 70 88 61 64
	Romuald GABARD	06 74 89 83 36
	Maël GARETIER	06 70 88 61 63
	Marc PASQUIER	06 74 89 83 37
	Alexandre POUZINEAU	06 07 56 78 15
	Laurent BONNET	06 07 56 77 81
Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Nouvelle-Aquitaine – antenne des Deux-Sèvres (FREDON 79)	Pascal FADAT	06 08 47 09 65
	Christophe SUIRE	06 71 72 61 58
Groupe de Recherche et d'Etude pour la Gestion de l'Environnement (GREGE)	Pascal FOURNIER	06 08 31 15 42
	Christine FOURNIER	ou
	Chloé BADUEL	05 56 25 86 54
	Estelle LAOUE	

En cas de capture de Mustélidés de type putois, vison d'Amérique, vison d'Europe et de doute quant à l'identification de l'animal capturé, merci de contacter l'une des personnes ci-dessus.

DDT 79

79-2021-07-01-00002

Arrêté inter-départemental portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement et emportant autorisation spéciale au titre de la réglementation des sites classés, relative au projet d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement et emportant autorisation spéciale au titre de la réglementation des sites classés, relative au projet d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Emmanuel Aubry, préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 du président de la République portant nomination du préfet de la Vendée, Monsieur Benoît Brocart ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 du président de la République portant nomination du préfet de la Charente-Maritime, Monsieur Nicolas Basselier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020, portant délégation de signature à monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017, portant délégation de signature à monsieur Stéphane Buron, directeur départemental des territoires de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020, portant délégation de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Charente-Maritime ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, présentée par le Parc naturel régional du Marais poitevin représenté par Monsieur Pierre-Guy Perrier, président du Parc naturel régional du Marais poitevin, enregistrée sous le numéro 79-2020-00147 et relative au projet d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre, pour laquelle l'accusé de réception a été émis le 5 février 2021 ;

Vu la demande de compléments datée du 14 avril 2021 dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu les compléments reçus le 26 avril 2021 ;

Considérant la nécessité de saisir pour avis le Ministère de la Transition Écologique sur la base des comptes-rendus des Commissions départementales de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) de la Vendée, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;

Considérant que le ministre chargé des sites dispose d'un délai de 45 jours pour se prononcer, conformément à l'article R.181-25 du code de l'environnement ;

Considérant que la phase d'examen de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale arrive à son terme le 17 juillet 2021, conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, avant la fin du délai imparti au ministre en charge des sites classés pour rendre son avis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

En application de l'article R.181-17, alinéa 4, du code de l'environnement, la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre, déposée par le Parc naturel régional du Marais poitevin, est prorogée de 4 mois à compter du 17 juillet 2021, soit jusqu'au 17 novembre 2021.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée ainsi que les maires des communes concernées listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le **- 1 JUIL. 2021**

Annexe

Communes concernées par l'arrêté inter-départemental portant prorogation du délai d'instruction

- ARCAIS,
- BOUILLE-COURDAULT,
- COULON,
- DAMVIX,
- LA GREVE-SUR-MIGNON,
- MAGNE,
- MAILLE,
- MARANS,
- NIORT,
- LA RONDE,
- SANSAIS,
- TAUGON.

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement et emportant autorisation spéciale au titre de la réglementation des sites classés, relative au projet d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

A Niort, - 1 JUIL. 2021

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

P/ LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

LA DIRECTRICE ADJOINTE

Elisabeth BIGET-BREDIF

**Direction départementale
des territoires des Deux-Sèvres
Service Eau et Environnement**

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement et emportant autorisation spéciale au titre de la réglementation des sites classés, relative au projet d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

A La Roche-sur-Yon,
Pour le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Stéphane BURON

**Direction départementale
des territoires et de la Mer
de la Vendée
Service Eau Risques et Nature**

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement et emportant autorisation spéciale au titre de la réglementation des sites classés, relative au projet d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

A La Rochelle,
Pour le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer


Alain PRIOL
Direction départementale
des territoires et de la Mer
de la Charente-Maritime
Service Eau Biodiversité Développement Durable

DDT 79

79-2021-07-15-00004

Arrêté interdépartemental n°2021/DDT/442 en date du 15 juillet 2021 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la procédure de déclaration au titre du code de l'environnement, du programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Dive du Nord et présenté par le Syndicat de la Vallée de la Dive



Arrêté interdépartemental n°2021/DDT/442 en date du 15 juillet 2021

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la procédure de déclaration au titre du code de l'environnement, du programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Dive du Nord présenté par le Syndicat de la Vallée de la Dive.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 des plaines du Mirebalais et du Neuvilleois (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 de la plaine d'Oiron-Thénezay (zone de protection spéciale) ;

Vu Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé à la date du 18 novembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Vienne n°2020-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres en date du 31 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 30 mars 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (DDT des Deux-Sèvres), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la décision n°2021-DDT-5 du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre du code l'environnement, présenté par le Syndicat de la Vallée de la Dive (SVD) représenté par Monsieur le Président, reçu le 9 octobre 2020 à la DDT de la Vienne, enregistré sous le n°86-2020-00109 et portant sur le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Dive du Nord ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre du code l'environnement, présenté par le Syndicat de la Vallée de la Dive (SVD) représenté par Monsieur le Président, reçu le 11 décembre 2020 à la DDT des Deux-Sèvres, enregistré sous le n°79-2020-00288, portant sur le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Dive du Nord ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier des demandes susvisées ;

Vu les demandes de contribution ou d'avis adressées en date du 22 octobre 2020 au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (SD-OFB86), à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS-NA), à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (DDT des Deux-Sèvres) et à la commission locale de l'eau du SAGE Thouet ;

Vu la contribution de l'ARS-NA en date du 9 novembre 2020 ;

Vu la contribution du SD-OFB86 en date du 13 novembre 2020 ;

Vu la contribution de la DDT des Deux-Sèvres en date du 8 décembre 2020 ;

Vu le courrier de la commission locale de l'eau du SAGE Thouet, en date du 21 octobre 2020 indiquant ne pas pouvoir donner d'avis en raison du défaut de validation du SAGE Thouet ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDT de la Vienne au SVD, en date du 21 décembre 2020 ;

Vu les compléments transmis par le SVD, et intégrés dans le document initial reçu le 24 mars 2021 à la DDT de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juin 2021 adressant au SVD, en phase contradictoire, un projet d'arrêté d'autorisant la réalisation du programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Dive du Nord ;

Vu le courrier de réponse du SVD en date du 15 juin 2021 apportant des observations en phase contradictoire sur le projet d'arrêté susmentionné ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique, d'entretien, d'aménagement de cours d'eau, de renforcement de berges, d'installation d'abreuvoirs et d'amélioration de la continuité écologique sur les « petits ouvrages » hydrauliques programmés par le SVD présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que ces travaux présentés dans le programme pluriannuel d'actions relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que les travaux des fiches « action » n°58 et n°59 portant sur la stabilisation du déversoir de crue, rattachées au chapitre « Morpho_33 » présent dans les compléments transmis par le SVD sus-visés, rentrent dans le champ d'application du 10° de l'article L.211-7 du code de l'Environnement « L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants » ;

Considérant que la fiche « action » n°58 portant aussi sur la remise en eau du « fossé de la Serpe », rattachée au chapitre « Morpho_27 » présent dans les compléments transmis par le SIVU de la vallée de la Dive sus-visés, rentre dans le champ d'application du 10° de l'article L.211-7 du code de l'Environnement « L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants » ;

Considérant que le dossier de déclaration d'intérêt général et ses compléments ne contiennent pas d'étude d'incidences spécifiques sur les travaux des fiches « action » n°58 (« Morpho_33 » et « Morpho_27 ») et n°59 (« Morpho_33 ») susmentionnées, que par conséquent l'impact de la réalisation et l'exploitation de ces aménagements sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux n'est pas déterminé et ne peut en l'état faire l'objet d'éventuelles prescriptions particulières ;

Considérant que le dossier de déclaration d'intérêt général et ses compléments ne contiennent pas d'étude d'incidences spécifiques sur les travaux des fiches « action » n°58 (« Morpho_33 » et « Morpho_27 ») et n°59 (« Morpho_33 ») susmentionnées et que par conséquent déclarer d'intérêt général la réalisation de ces aménagements au titre de l'application du 5° de l'article L.211-7 du code de l'Environnement « La défense contre les inondations et contre la mer » ne peut pas être motivé ;

Considérant que les travaux des fiches « action » n°58 (« Morpho_33 » et « Morpho_27 ») et n°59 (« Morpho_33 ») susmentionnées n'entrent pas dans les opérations encadrées par l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux des fiches « action » n°58 (« Morpho_33 » et « Morpho_27 »), n°59 (« Morpho_33 ») susmentionnées, ne garantissent pas la gestion équilibrée de la ressource en eau et du milieu aquatique et la défense des inondations ;

Considérant que les travaux des fiches « action » n°58 (« Morpho_33 » et « Morpho_27 »), n°59 (« Morpho_33 ») pourront faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique ;

Considérant que les travaux définis dans les fiches « action » n°49-OH0196 et n°50-OH0136 consistant en la pose de madrier en chêne en travers d'un cours d'eau *la Dive* rentrent dans le champ d'application du 10° de l'article L.211-7 du code de l'Environnement « L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants » ;

Considérant que le dossier de déclaration d'intérêt général et ses compléments ne contiennent pas d'étude d'incidences spécifiques sur les travaux définis dans les fiches « action » n°49-OH0196 et « action » n°50-OH0136, que par conséquent l'impact de la réalisation et l'exploitation de ces aménagements sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, la continuité écologique, le niveau et la qualité des eaux n'est pas déterminé et ne peut en l'état faire l'objet d'éventuelles prescriptions particulières ;

Considérant que les travaux prévus de restauration de la continuité de la continuité écologique désignée dans les fiches « action » n°54-OH0302, n°55-OH0245 et n°56-OH0219 devront faire l'objet de dossiers complémentaires dès lors que les scénarios seront choisis ; en fonction de la nature des travaux, un nouveau dossier loi sur l'eau pourra être déposé et des prescriptions spécifiques pourront être formulées ;

Considérant que pour toutes les interventions en site Natura 2000, l'avis de l'organisme gestionnaire sera obligatoirement demandé avant la réalisation de travaux et que des prescriptions propres au chantier seront définies pour réduire au minimum les perturbations sur les espèces justifiant la mise en place de Natura 2000 ;

Considérant que pour les travaux prévus dans les périmètres de protection immédiat d'un captage, le bénéficiaire concerné prendra un contact avec l'ARS et l'exploitant pour convenir des modalités d'intervention et à cette occasion un rapport sera rédigé et qu'à défaut d'intervention possible, l'ouvrage restera en l'état.

Considérant que pour les travaux prévus dans les périmètres de protection rapproché d'un captage, le bénéficiaire concerné prendra un contact avec l'ARS et l'exploitant pour convenir des modalités d'intervention ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant que les observations émises par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ont été prises en considération, ne modifiant pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettant pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire suivant :

Le Syndicat de la Vallée de la Dive (SVD), représenté par monsieur le Président,
domicilié au 7, rue de la Foulière, 86 330 LA GRIMAUDIÈRE

dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définies dans le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Dive du Nord, concernés par le présent accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement et déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 de ce même code sont :

- l'aménagement d'abreuvoirs et de passages à gué sur les cours d'eau ;
- la restauration des berges avec des techniques principalement en génie végétal pour limiter l'érosion ;
- la recharge granulométrique et dispersion de blocs pour restaurer ou diversifier la qualité des habitats aquatiques, assurer des niveaux d'eau et vitesses d'écoulement à l'étiage afin d'augmenter les capacités autoépurations des cours d'eau ;
- l'amélioration de la continuité écologique sur les petits ouvrages hydrauliques (buse, pont, passage à gué, etc) soit par le remplacement de l'ouvrage soit par la mise en place d'une recharge granulométrique à l'aval de l'ouvrage ;
- l'extraction de sédiments sur une hauteur de 0,10 m maximum d'un linéaire de 500 m de la *Briande* localisée parcelles ZR 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 18 de la commune de Saires, nécessaire pour la mise en place de banquettes alternées et de blocs épars.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations soumises à déclaration sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Aucun

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration

Les « activités » définies dans le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Dive du Nord, non soumises aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement, déclarés d'intérêt général sont :

- l'installation de clôture le long des cours d'eau ;
- l'entretien de la ripisylve par abattage et retrait des arbres malades morts ou tombés dans le cours d'eau et la restauration de la ripisylve ;
- le retrait des embâcles dangereux pour la sécurité des biens et des personnes et/ou provoquant le colmatage des zones de frayères à salmonidé ;
- l'entretien et la restauration de zones humides par la réouverture du site avec abattage des arbres et/ou débroussaillage afin d'assurer le développement des plantes hygrophiles.

Article 3 : Travaux non déclarés d'intérêt général et faisant l'objet d'une opposition sur déclaration

Les travaux de la fiche « action » n°58 (« Morpho_33 » portant sur la stabilisation d'un déversoir de crue, « Morpho_27 » portant sur la remise en eau du « fossé de la Serpe »), de la fiche « action » n°59 (« Morpho_33 » portant sur la stabilisation d'un déversoir de crue), ainsi que des fiches « action » n°49-OH0196 et action n°50-OH0136 consistant en la pose de madrier en chêne permettant de réguler les niveaux d'eau sur *la Dive* présentés dans le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Dive du Nord, ne sont pas déclarés d'intérêt général et ne sont pas autorisés au titre du code l'environnement.

Ces travaux devront faire l'objet de procédures indépendantes.

Article 4 : Localisation des travaux

Les actions liées au programme pluriannuel se situent dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne, elles sont réparties sur les 21 communes listées ci-dessous :

- Assais-les-Jumeaux, Marnes, Pas-de-Jeu et Plaine-et-Vallées qui sont localisées dans le département des Deux-Sèvres ;
- Angliers, Arçay, Chalais, Craon, Cuhon, Guesnes, la Grimaudière, Mazeuil, Martaizé, Massognes, Moncontour, Monts-sur-Gesnes, Mouterre-Silly, la Roche-Rigault, Saint-Clair, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Laon, Saires et Verrue qui sont localisées dans le département de la Vienne.

Sur le plan hydraulique les actions du programme pluriannuel seront réalisées sur le bassin versant de la Dive du Nord, elles concernent ce cours d'eau ainsi que le Prepson, la Briande, le Vieux Prepson, la Roche Bourreau, le ruisseau des Fontaines, le fossé des Grands Ormeaux, le canal Saint-Martin, le canal de Longchamp, le fossé Courant, le fossé de la liberté et leurs affluents (ruisseaux anonymes sur la carte IGN).

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général associée à une procédure de déclaration au titre du code l'environnement et modification

a) Conformité au dossier

Les activités, installations, ouvrages, travaux déclarés d'intérêt général non soumises aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement ou accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et des compléments qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

b) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier, d'une façon substantielle ou notable, les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. À ce titre, le bénéficiaire adressera, aux services Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et Eau et Environnement de la DDT des Deux-Sèvres, un « porter à connaissance » sur les modifications envisagées établit sur la base informations demandées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code l'environnement ;
- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général portant sur une nouvelle opération doit être demandée dans les conditions prévues dans l'article R.214-91 de ce même code.

Article 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 6 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'a pas été exercée dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera, aux services Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et Eau et Environnement de la DDT des Deux-Sèvres, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre le bilan des actions réalisées ainsi que la liste des activités, installations, ouvrages, travaux qui ne seront pas entrepris dans le délai fixé par le présent arrêté et les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être effectués.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Selon la zone de gouvernance départementale concernée par les travaux, le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne ou le Service Eau et Environnement de la DDT des Deux-Sèvres, du démarrage des interventions relatives à la restauration de la continuité écologique et à la recharge granulométrique « lourde » dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre et sera tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 : Remise en état des lieux

Les travaux feront l'objet d'une remise en état au plus tard le 30 septembre suivant la fin des travaux. Les laissés à nu seront végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Le barrage flottant devra être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution seront disponibles dans les engins ainsi que sur la base de chantier en cas de pollution des sols.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Dans les conditions fixées par le code de l'environnement, les agents en charge des missions de contrôle au titre dudit code ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 12 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 13 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention devra être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 de ce même code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 susmentionné, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 16 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des mesures de prévention suivantes :

a) *Préservation de la qualité de l'eau*

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « **activités, installations, ouvrages, travaux** » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

b) *Préservation du milieu naturel*

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT compétente sur la zone d'intervention ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations. Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué et des abreuvoirs doubles, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention (à l'étiage) et sous réserve de ne pas y stationner.

Article 17 : Prescriptions spécifiques sur les « activités, installations, ouvrages, travaux »

a) Aménagement des petits ouvrages hydrauliques faisant obstacles à la continuité écologique

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

b) Aménagement d'abreuvoirs et passages à gué sur cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

c) Restauration morphologique des cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Ainsi lors de leur mise en œuvre, les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau. De plus, des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;
- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques. Les travaux de coupe de la ripisylve seront alors anticipés de plusieurs mois et devront être réalisés en période hivernale conformément à l'article "17-e" de la présente autorisation.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux seront réalisées afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

d) Gestion spécifique des embâcles

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent, a minima, être mises en œuvre :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).
- les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;
- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

e) Entretien et restauration de la ripisylve

Lors de l'entretien et la restauration de la ripisylve, le bénéficiaire s'attachera à garantir le maintien des habitats et limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore.

Ainsi les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les interventions se feront manuellement à l'aide d'outils portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). L'utilisation de tracteurs avec treuils forestiers est autorisée pour diriger les coupes et évacuer les arbres et les embâcles ;
- les abattages de haies ou d'arbres, le débroussaillage et/ou l'élagage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles et en dehors de la période d'hibernation des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens. Les interventions seront réalisées :
 - entre le 1^{er} août et le 30 novembre le long des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole,
 - entre le 1^{er} août et le 31 janvier le long des cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole,
- les arbres gênants pourront être abattus mais ne devront pas être dessouchés ;
- les rémanents issus des opérations d'entretien seront :
 - en zone Natura 2000 : entreposés dans un premier temps pendant trois semaines sur les terrains bordant la rive restaurée, en dehors de tout milieu abritant des espèces d'intérêt écologique, afin de laisser le temps nécessaire aux insectes et autres espèces s'y abritant de trouver un nouvel abri. Ensuite, si le propriétaire ne souhaite pas récupérer les rémanents, leur évacuation sera d'abord privilégiée et effectuée par une entreprise préférentiellement vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, les rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014) ou à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 réglementant le brûlage, la prévention des incendies et la protection de l'air dans le département des Deux-Sèvres,
 - en dehors de zone Natura 2000 : si le propriétaire ne souhaite pas récupérer les rémanents, leur évacuation sera d'abord privilégiée et effectuée par une entreprise préférentiellement vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, les rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne en vigueur (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014) ou à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 réglementant le brûlage, la prévention des incendies et la protection de l'air dans le département des Deux-Sèvres.

Concernant la restauration de la ripisylve, en raison de la maladie du Frêne, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) présent dans le département, l'implantation de cette essence sera à proscrire. L'implantation de l'Aulne glutineux et de l'Orme lisse, également sensibles à certains pathogènes, sera effectuée avec précautions. Les plants d'Ormes seront des clones résistant à la graphiose. Les plants d'Aulnes glutineux seront préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Par ailleurs, l'utilisation de plants d'origine locale est demandée.

f) Lutte contre des espèces végétales exotiques envahissantes

L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne devra être effectué. Les végétaux arrachés devront être détruits par incinération ou être exportés vers des centres de compostage, en veillant à ce qu'aucune plantule ne soit disséminée pendant le transport, à ce qu'aucun transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes ne soit opéré.

L'intervention en milieu aquatique sera exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui sera posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures. L'arrachage se fera dans les règles de l'art (de l'amont vers l'aval, désinfection du matériel entre les sites d'intervention...).

La destruction de la renouée du Japon sera réalisée par des fauches rapprochées qui s'espaceront dans le temps, au fur et à mesure de leur perte de vigueur. Pour éviter toute dissémination, les parties coupées seront emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées en dehors de toutes zones présentant un intérêt écologique et/ou à risque de propagation des incendies. Toute fraction de rhizome et de tige sera éliminée.

Les plantules feront l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.

Enfin le stockage des résidus se fera sur des aires spécialement de stockage prévues pour limiter le risque de repousse.

Article 18 : Mesures de prévention des espèces protégées

Afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, chaque année, le bénéficiaire se chargera de répertorier sur les sites de travaux :

- les frayères présentes sur les tronçons de cours d'eau ;
- les gîtes à chiroptères : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les espèces aquatiques protégées (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères) ;
- les nids présents aux alentours ou dans les arbres à couper.

Pour réaliser ces prospections, le bénéficiaire sera libre de mobiliser les compétences dont il dispose en interne ou bien de prendre l'attache des services experts (OFB, CBNSA, etc) ou d'un spécialiste (bureau d'études, associations). Les résultats de ces prospections feront l'objet d'un procès-verbal verbal qui :

- conclura sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- présentera les mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- définira l'accès à la bancarisation des données collectées auprès des structures compétente.

Le procès verbal à la charge du bénéficiaire sera transmis aux services Eau et Environnement de la DDT des Deux-Sèvres et Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 19 : Modalité d'intervention en site Natura 2000

Au préalable à chaque intervention dans un espace Natura 2000, une visite sur lieu sera réalisée avec le bénéficiaire et l'organisme gestionnaire du site. Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera pour chaque « activité, installation, ouvrage, travaux » les prescriptions mises en œuvre pour éviter au maximum de perturber les espèces justifiant la mise en place du site Natura 2000.

Article 20 : Modalité d'intervention dans un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable

Le bénéficiaire prendra contact avec l'exploitant du captage pour convenir des modalités d'intervention et une note sera rédigée et adressé à la DDT des Deux-Sèvres et à la DDT de la Vienne.

Article 21 : Modalité d'instruction concernant l'amélioration de la continuité écologique

a) Rétablissement de la continuité écologique nécessitant des porter à connaissance technique

Conformément au dossier de déclaration d'intérêt général et ses compléments, les opérations définies dans les fiches « action » n°51-OH043, n°52-OH020, n°53-OH041, n°57-OH0359-OH0361-OH0362-OH0363 sont autorisées. Des « porter à connaissance » seront transmis aux DDT de la Vienne et DDT des Deux-Sèvres dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard **2 mois** avant leurs engagements. Le niveau de détail sera adapté à l'importance des ouvrages créés pour permettre d'en apprécier les impacts sur le milieu et la ligne d'eau amont et aval.

b) Rétablissement de la continuité écologique nécessitant des études complémentaires

Conformément au dossier de déclaration d'intérêt général et ses compléments, les opérations définies dans les fiches n°54-OH0302, n°55-OH0245 et n°56-OH0219 devront faire l'objet de dossiers complémentaires dès lors que les scénarios d'aménagement seront choisis. Tout scénario d'aménagement ou d'effacement d'ouvrage sera le fruit d'une concertation préalable avec les propriétaires et les services de l'État. L'action ne se réalisera qu'après accord des propriétaires concernés et validation technique et réglementaire.

En fonction de la nature des travaux, un nouveau dossier loi sur l'eau pourra être déposé et des prescriptions spécifiques pourront être formulées.

Article 22 : Suivi du programme pluriannuel d'actions

À chaque début d'année "n", le bénéficiaire devra présenter, les actions prévues dans l'année. Cette programmation annuelle sera transmise aux DDT de la Vienne et DDT des Deux-Sèvres sous forme d'une note simple et devra être validée avant tout démarrage des travaux. Ce document comprendra :

- les fiches "action" des « activités, installations, ouvrages, travaux » dont la réalisation est prévue durant l'année "n", elle comprendra :
 - les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux » ;
 - le ou les cours d'eau concerné(s) ;
 - la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales) ;
 - les types et tailles de matériaux utilisés ;
 - la période d'exécution des travaux ;
 - les procès-verbaux concluant sur les espèces protégées ;
- les procès-verbaux concluant sur les prescriptions pour éviter au maximum de perturber les espèces justifiant la mise en place du site Natura 2000 ;
- si concerné par les actions prévues dans l'année "n", un rapport concluant sur les modalités d'intervention dans le périmètre de protection immédiat d'un captage.

Cette note pourra aussi être transmise à l'occasion des comités techniques ou des comités de pilotage organisés chaque année dans le cadre du suivi du programme d'action.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 23 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes mentionnées dans l'article 4 du présent arrêté pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de son département d'administration :

- pour la VIENNE, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex ;
- pour les DEUX-SÈVRES, Service Eau et Environnement, 39 avenue de Paris – 79 000 Niort.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet des services de l'État de la VIENNE et des DEUX-SÈVRES pendant une durée d'au moins six mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

Le sous-préfet de CHATELLERAULT,

La sous-préfète de PARTHENAY,

La sous-préfète de BRESSUIRE,

Le maire de chaque commune mentionnée dans l'article 4 de la présente autorisation,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le directeur départemental des territoires des DEUX-SÈVRES,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la VIENNE,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des DEUX-SÈVRES,

Le général commandant du Groupement de gendarmerie du département de la VIENNE,

Le lieutenant-colonel commandant du Groupement de gendarmerie du département des DEUX-SÈVRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

A Niort,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires

Elisabeth BICET-BREDIE

15 / 15

DIRECCTE ALPC

79-2021-06-16-00004

arrêté portant agrément services à la personne
pour l'organisme GV services 79 agr



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP829128537**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 05/05/2017 accordé à l'organisme GV Services 79;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 21 janvier 2021, par Monsieur Gilles VANSIELEGHEM en qualité de gérant ;

Le préfet des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme GV Services 79, dont l'établissement principal est situé 9, rue martin Luther King 79000 NIORT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 mai 2017 porte également, à compter du 9 juin 2021, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (79, 85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (79, 85)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (79, 85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (79, 85)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX..

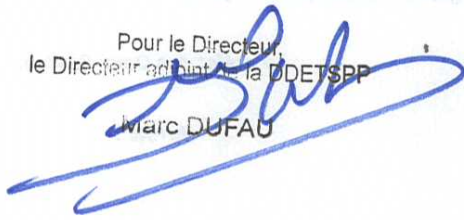
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Niort, le 16 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Directeur,
le Directeur adjoint de la DDETSPP
Marc DUFAU



DIRECCTE ALPC

79-2021-06-16-00003

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne GV services 79 dec



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829128537**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 5 mai 2017 à l'organisme GV Services 79,

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres le 21 janvier 2021 par Monsieur Gilles VANSIELEGHEM en qualité de gérant, pour l'organisme GV Services 79 dont l'établissement principal est situé 9, rue martin Luther King 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP829128537 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79, 85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (79, 85)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79, 85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (79, 85)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 16 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Directeur,
le Directeur adjoint de la DDETSPP

Marc DUFAU

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE ALPC

79-2021-07-28-00002

récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne MARIE LA FEE POUR VOUS

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900703133**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres le 25 juin 2021 par Madame Marie Lallemand, pour l'organisme « Marie la fée pour vous » dont l'établissement principal est situé 3 impasse des jardins 79270 SANSAIS et enregistré sous le N° SAP900703133 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 28 juillet 2021

Pour le Préfet et par déléguation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE ALPC

79-2021-06-16-00002

récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne NOUNOU NIORT
SERVICES



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815110366**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Que la demande de renouvellement d'agrément pour l'accompagnement et la garde des enfants de moins 3 ans ou de moins 18 ans handicapés n'a pas été renouvelé,

Que cet agrément était échu au 1^{er} février 2021,

En conséquence, l'organisme NOUNOU NIORT SERVICES, géré par Madame Caroline CHARRON et dont l'établissement principal est situé 335 rue du Maréchal LECLERC 79000 NIORT, est enregistré sous le N° SAP815110366 à compter du 1er février 2021 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Garde enfant + 3 ans
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 16 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Directeur
le Directeur adjoint des DETSPP

Marc DUFAU

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL NA

79-2021-07-06-00003

Arrêté de subdélégation de signature DREAL 07
21



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

DECISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département des Deux-Sèvres

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 30 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F5
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, D, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- **Pour le Service Environnement Industriel**
 - Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B9, C, D, G1
 - Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, D, G1

- Fabrice HERVE, chargé de mission : code D
- Pierre ESCALE, coordonnateur régional de l'activité véhicule : code D

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E (jusqu'au 1^{er} octobre 2021)
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B10, B11, E (à compter du 1^{er} octobre 2021)

Département risques naturels

- Agnès CHEVALIER, Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT : code E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef de département : code E1
 - *Division Hydrométrie :*
- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

- **Pour le Service patrimoine naturel**

- Fabrice CYTERMANN, Chef de service : codes F1 à F5
- Bénédicte GUERINEL, Adjointe au chef de service : codes F1 à F5

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3, F5
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F3, F5
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3, F5 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

pour l'unité départementale

- Yves BELAVOIR, Chef de l'Unité bi-départementale des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A, D (sauf D2-s), G1
- Jean-Philippe GIONTA, Adjoint au chef de l'Unité bi-départementale des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A, D (sauf D2-s), G1
- Hélène COUTY subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, G1
- Stéphanie DURAND, subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, G1
- Emmanuel FLAHAUT : codes A, G1
- Jean-Pierre PERIDY, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, G1
- Eric DUPOUY, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, G1
- Bruno TRONCHET, technicien véhicules, codes D (sauf D2-s et D5)
- Xavier CAILLEAU, technicien véhicules, codes D (sauf D2-s et D5)

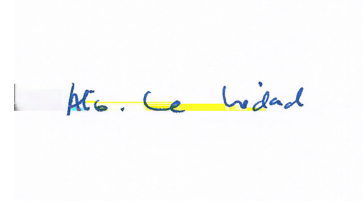
ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 12 février 2021 donnant subdélégation de signature à

certaines agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

Poitiers, le 6 juillet 2021

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	D- TRANSPORTS	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, - _véhicules de transport de matière dangereuse, 	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F4	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F5	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	<p style="text-align: center;">G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</p> <p>Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).</p>	

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2021-07-19-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
récolte, de transport et d'utilisation
d'espèces végétales protégées
Conservatoire Botanique National
Sud-Atlantique



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, de transport et d'utilisation
d'espèces végétales protégées**

Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

**La Préfète de la Charente
Le Préfet de la Charente-Maritime
Le Préfet de la Dordogne
La Préfète de la Gironde
La Préfète des Landes
Le Préfet de Lot-et-Garonne
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Le Préfet des Deux-Sèvres
La Préfète de la Vienne**

DBEC Réf. : 85/2021

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 1988, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Charente-Maritime,

- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 27 mars 2021,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 6 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que la mission du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique est d'identifier et conserver les éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que la finalité de cette demande est de poursuivre la constitution, pour son territoire d'agrément, d'une banque de semences pour les espèces patrimoniales à fort enjeu et/ou niveau de menaces (conservation *ex situ*),

Sur la proposition de Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

A des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, écologiques, etc.) ou de conservation, le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique est autorisée à déroger à l'interdiction de récolte, de transport, de détention, d'utilisation et de culture *ex situ* de plants ou fragments de plants (y compris graines et autres diaspores) de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBNSA [Région Nouvelle-Aquitaine, hors massif des Pyrénées] et notamment les espèces végétales suivantes :

- *Achillea maritima*
- *Aconitum lycoctonum* subsp. *Vulparia*
- *Aconitum napellus*
- *Adenocarpus complicatus*
- *Adiantum capillus-veneris*
- *Agrimonia procera*
- *Agrostis castellana*
- *Aira elegantissima*
- *Ajuga chamaepitys*
- *Ajuga pyramidalis* var. *Meonantha*
- *Allium roseum*
- *Allium siculum*
- *Allosorus tinaei*
- *Alopecurus aequalis*
- *Althenia filiformis* subsp. *Orientalis*
- *Alyssum loiseleurii*
- *Alyssum montanum*
- *Amaranthus hybridus* subsp. *Bouchonii*
- *Anacamptis coriophora*
- *Anacamptis fragrans*
- *Anacamptis laxiflora*
- *Anacamptis palustris*
- *Anarrhinum bellidifolium*
- *Anemone coronaria*
- *Anemone pulsatilla*
- *Anemone ranunculoides*
- *Angelica heterocarpa*
- *Anogramma leptophylla*
- *Aphyllanthes monspeliensis*
- *Arenaria controversa*
- *Aristavena setacea*
- *Armeria arenaria*
- *Arnoseris minima*
- *Artemisia maritima*
- *Asparagus maritimus*
- *Asparagus officinalis* subsp. *Prostratus*
- *Asperula occidentalis*
- *Asplenium foreziense*
- *Asplenium obovatum* subsp. *Billotii*
- *Aster amellus*
- *Astragalus baionensis*
- *Astragalus monspessulanus*
- *Atriplex longipes*
- *Avellinia festucoides*
- *Bartsia trixago*
- *Bellevalia romana*

- *Blackstonia imperfoliata*
- *Brachypodium distachyon*
- *Brassica oleracea*
- *Butomus umbellatus*
- *Caldesia parnassifolia*
- *Callitriche brutia*
- *Cardamine bulbifera*
- *Cardamine heptaphylla*
- *Carex brizoides*
- *Carex depauperata*
- *Carex diandra*
- *Carex lasiocarpa*
- *Carex liparocarpos*
- *Carex pseudobrizoides*
- *Carex strigosa*
- *Carex umbrosa* var. *Umbrosa*
- *Caropsis verticillato-inundata*
- *Carthamus mitissimus*
- *Centaurium chloodes*
- *Cerastium dubium*
- *Cistus inflatus*
- *Cistus laurifolius*
- *Cistus umbellatus*
- *Clypeola jonthlaspi*
- *Cochlearia aestuaria*
- *Cochlearia anglica*
- *Colchicum autumnale*
- *Comarum palustre*
- *Convolvulus lineatus*
- *Crepis suffreniana*
- *Crithmum maritimum*
- *Crypsis aculeata*
- *Crypsis alopecuroides*
- *Cyclosorus pozoi*
- *Cystopteris diaphana*
- *Cytisus oromediterraneus*
- *Daboecia cantabrica*
- *Dactylorhiza elata*
- *Damasonium alisma*
- *Daphne gnidium*
- *Daucus carota* subsp. *gadecaei*
- *Dianthus gallicus*
- *Dianthus geminiflorus*
- *Dianthus superbus*
- *Dichelyma capillaceum*
- *Dicranum viride*
- *Dipsacus pilosus*
- *Doronicum pardalianches*
- *Drosera intermedia*
- *Drosera rotundifolia*
- *Dryopteris affinis* subsp. *cambrensis*
- *Dryopteris remota*
- *Echium asperrimum*
- *Echium plantagineum*
- *Echium rosulatum*

- *Elatine brochonii*
- *Ephedra distachya*
- *Epipactis atrorubens*
- *Epipactis microphylla*
- *Epipactis muelleri*
- *Epipactis palustris*
- *Epipactis phyllanthes*
- *Erica erigena*
- *Erica lusitanica*
- *Eryngium maritimum*
- *Erythronium dens-canis*
- *Eudianthe laeta*
- *Euphorbia hyberna*
- *Euphorbia peplis*
- *Euphorbia segetalis*
- *Euphorbia seguieriana*
- *Festuca lahonderei*
- *Filago carpetana*
- *Frankenia laevis*
- *Fritillaria meleagris*
- *Fumana procumbens*
- *Gagea bohemica*
- *Gagea villosa*
- *Galium boreale*
- *Galium glaucum*
- *Genista scorpius*
- *Gentiana pneumonanthe*
- *Gladiolus gallaecicus*
- *Gladiolus italicus*
- *Glandora prostrata*
- *Globularia vulgaris*
- *Gratiola officinalis*
- *Gymnadenia odoratissima*
- *Hammarbya paludosa*
- *Helianthemum canum*
- *Hibiscus palustris*
- *Hieracium eriophorum*
- *Honckenya peploides*
- *Hornungia procumbens*
- *Hottonia palustris*
- *Hyacinthus orientalis*
- *Hymenophyllum tunbrigense*
- *Hypericum gentianoides*
- *Hypericum linariifolium*
- *Hypericum montanum*
- *Hypochaeris maculata*
- *Hyssopus officinalis* subsp. *canescens*
- *Iberis amara*
- *Inula helvetica*
- *Iris reichenbachiana*
- *Iris sibirica*
- *Isoetes boryana*
- *Isoetes histrix*

- *Isoetes velata* subsp. *tenuissima*
- *Isopyrum thalictroides*
- *Jacobaea erratica*
- *Juncus squarrosus*
- *Juncus striatus*
- *Kickxia cirrhosa*
- *Kickxia commutata*
- *Lactuca perennis*
- *Lamium hybridum*
- *Lamprothamnium papulosum*
- *Lathraea squamaria*
- *Lathyrus palustris*
- *Lathyrus pannonicus* var. *asphodeloides*
- *Leucanthemum crassifolium*
- *Leucanthemum graminifolium*
- *Leucojum aestivum*
- *Lilium martagon*
- *Limodorum trabutianum*
- *Linaria arenaria*
- *Linaria pelisseriana*
- *Linaria spartea*
- *Linaria thymifolia*
- *Lindernia procumbens*
- *Linum strictum*
- *Liparis loeselii*
- *Littorella uniflora*
- *Lobelia dortmanna*
- *Lolium parabolicae*
- *Lotus angustissimus*
- *Lotus hispidus*
- *Lotus maritimus*
- *Lunaria rediviva*
- *Luronium natans*
- *Lycopodiella inundata*
- *Lysimachia minima*
- *Lysimachia tyrrhenia*
- *Lythrum tribracteatum*
- *Marsilea quadrifolia*
- *Medicago marina*
- *Milium vernale* subsp. *scabrum*
- *Muscari motelayi*
- *Myrica gale*
- *Najas marina*
- *Najas minor*
- *Narthecium ossifragum*
- *Neatostema apulum*
- *Neoschischkinia elegans*
- *Neotinea maculata*
- *Neottia cordata*
- *Nigella arvensis*
- *Nigella hispanica* var. *hispanica*
- *Noccaea caerulea*
- *Noccaea montana*

- *Nymphoides peltata*
- *Odontites jaubertianus*
- *Oenanthe aquatica*
- *Oenanthe foucaudii*
- *Oenanthe silaifolia*
- *Omphalodes littoralis*
- *Ononis reclinata*
- *Onosma tricosperma subsp. atlantica*
- *Ophioglossum azoricum*
- *Ophioglossum lusitanicum*
- *Ophrys arachnitiformis*
- *Ophrys argensonensis*
- *Ophrys incubacea*
- *Ophrys lutea*
- *Ophrys passionis*
- *Ophrys speculum*
- *Ophrys tenthredinifera subsp. ficalhoana*
- *Ophrys vasconica*
- *Orchis simia*
- *Oreopteris limbosperma*
- *Osyris alba*
- *Paeonia mascula*
- *Pallenis spinosa*
- *Pancratium maritimum*
- *Paris quadrifolia*
- *Patzkea paniculata subsp. spadicea*
- *Peucedanum officinale*
- *Phillyrea angustifolia*
- *Phillyrea latifolia*
- *Pilularia globulifera*
- *Pisum sativum subsp. biflorum*
- *Plantago sempervirens*
- *Podospermum laciniatum*
- *Polypogon monspeliensis*
- *Potamogeton coloratus*
- *Potamogeton obtusifolius*
- *Potamogeton trichoides*
- *Potentilla neglecta*
- *Pulicaria vulgaris*
- *Ranunculus auricomus*
- *Ranunculus gramineus*
- *Ranunculus lingua*
- *Ranunculus nodiflorus*
- *Ranunculus omiophyllus*
- *Ranunculus ophioglossifolius*
- *Ranunculus paludosus*
- *Ranunculus peltatus subsp. baudotii*
- *Ranunculus peltatus subsp. fucoides*
- *Ranunculus trilobus*
- *Rhamnus saxatilis subsp. saxatilis*
- *Rhaponticum coniferum*
- *Rhynchospora alba*
- *Rhynchospora fusca*

- *Romulea bulbocodium*
- *Rumex maritimus*
- *Rumex palustris*
- *Rumex rupestris*
- *Ruppia maritima*
- *Sagittaria sagittifolia*
- *Scabiosa atropurpurea*
- *Schenkia spicata*
- *Schoenoplectus pungens*
- *Scilla bifolia*
- *Scirpus sylvaticus*
- *Scorpiurus subvillosus*
- *Scorzonera hirsuta*
- *Scrophularia scorodonia*
- *Sedum andegavense*
- *Sedum sediforme*
- *Senecio bayonnensis*
- *Senecio lividus*
- *Senecio ruthenensis*
- *Serapias cordigera*
- *Serapias parviflora*
- *Sideritis hyssopifolia* subsp. *guillonii*
- *Silene conica*
- *Silene portensis*
- *Silene uniflora* var. *montana*
- *Silene uniflora* subsp. *thorei*
- *Sisymbrella aspera* subsp. *aspera*
- *Sisymbrium austriacum* subsp. *chrysanthum*
- *Soldanella villosa*
- *Solidago virgaurea* subsp. *macrorhiza*
- *Sonchus bulbosus*
- *Sorbus latifolia*
- *Spergula heldreichii*
- *Sphagnum angustifolium*
- *Sphagnum contortum*
- *Sphagnum fallax*
- *Sphagnum fimbriatum*
- *Sphagnum molle*
- *Sphagnum quinquefarium*
- *Spiraea hypericifolia* subsp. *obovata*
- *Spiranthes aestivalis*
- *Stachys heraclea*
- *Staehelina dubia*
- *Tephrosieris helenitis* subsp. *macrochaeta*
- *Teucrium scordium*
- *Thalictrum flavum*
- *Thesium humifusum* subsp. *divaricatum*
- *Tolypella salina*
- *Tractema lilio-hyacinthus*
- *Trapa natans*
- *Trifolium bocconeii*
- *Trifolium cernuum*
- *Trifolium ornithopodioides*

- *Trifolium squarrosum*
- *Trifolium stellatum*
- *Trifolium strictum*
- *Triglochin barrelieri*
- *Trigonella gladiata*
- *Tripolium pannonicum*
- *Tulipa agenensis*
- *Tulipa clusiana*
- *Tulipa raddii*
- *Tulipa sylvestris subsp. sylvestris*
- *Turritis glabra*
- *Utricularia australis*
- *Valerianella muricata*
- *Vallisneria spiralis*
- *Vandenboschia speciosa*
- *Vicia cassubica*
- *Vicia narbonensis*
- *Viola kitaibeliana*
- *Viola pumila*
- *Vitis vinifera subsp. Sylvestris*
- *Xanthoselinum alsaticum*
- *Xeranthemum inapertum*
- *Zannichellia palustris*
- *Zannichellia pedunculata*
- *Zostera marina*

Les projets de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus des espèces végétales protégées précédemment listées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Cette dérogation est accordée au profit des botanistes du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, sous la responsabilité de Coralie PRADEL, directrice générale des services.

ARTICLE 3 : Période d'intervention

La dérogation est accordée pour la période 2021-2025.

ARTICLE 4 : Description

Les prélèvements sont limités à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquels ils sont réalisés. Un prélèvement de semences supérieur à 20 % du stock semencier peut, exceptionnellement être envisagé, après avis de la DREAL, dans le cas d'une population considérée en voie de destruction totale et imminente.

Les échantillons, après traitement et enregistrement, sont conservés, selon un dispositif adapté, dans les locaux du CBNSA, à Audenge, en Gironde.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique, ainsi qu'au CNPN et au CSRPN de Nouvelle-Aquitaine.

Ces bilans annuels sont complétés par un bilan global au terme de la période d'agrément, en vue du renouvellement de la dérogation.

Le CBNSA assure la mise en œuvre de la traçabilité des prélèvements effectués et tient à jour un fichier des prélèvements mentionnant les éléments suivant :

- la date,
- la localité précise,
- le ou les collecteurs,
- la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés,
- les quantités prélevées,
- les finalités du prélèvement,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations, notamment concernant l'accès des terrains sur lesquels sont envisagés les prélèvements.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur le Préfet de la Dordogne, Madame la Préfète de la Gironde, Madame la Préfète des Landes, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou Madame la Préfète de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à

l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- au directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Bordeaux, le 19 juillet 2021

Pour la préfète de la Charente, le préfet de la Charente-Maritime, le Préfet de la Dordogne, la Préfète de la Gironde, la Préfète des Landes, le Préfet de Lot-et-Garonne, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet des Deux-Sèvres, la Préfète de la Vienne et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

Julien PELLETANGE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-30-00003

arrêté transfert d'affectation de biens -
association culturelle de l'Église protestante unie
du Poitou rural



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté transférant la jouissance des biens de l'association culturelle de l'Église protestante unie du canton de La Mothe-Saint-Héray à l'association culturelle de l'Église protestante unie du Poitou rural

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment son article 13 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la lettre du 15 juillet 2020 par laquelle la présidente du conseil presbytéral de l'association culturelle de l'Église protestante unie du Poitou rural et la présidente du conseil presbytéral de l'association culturelle de l'Église protestante unie du canton de La Mothe-Saint-Héray, sollicitent le transfert de l'affectation des biens de l'association culturelle de l'Église protestante unie du canton de La Mothe-Saint-Héray au profit de l'association culturelle de l'Église protestante unie du Poitou rural ;

Vu le récépissé de la déclaration de modification des statuts et du titre de l'association culturelle de l'Église protestante unie du Poitou rural ;

Vu les statuts de l'association culturelle de l'Église protestante unie du Poitou rural ;

Vu les inventaires faisant la description des biens dont l'association culturelle de l'Église protestante unie du canton de La Mothe-Saint-Héray a la jouissance ;

Vu les avis des maires des communes de Exoudun, La Mothe-Saint-Héray, Pamproux, Prailles-La Courde et Salles ;

Considérant qu'il convient de transférer l'affectation des biens dont l'association culturelle de l'Église protestante unie du canton de La Mothe-Saint-Héray a la jouissance au profit de l'association culturelle de l'Église protestante unie du Poitou rural avant que soit prononcée la dissolution de l'association culturelle de l'Église protestante unie du canton de La Mothe-Saint-Héray ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'affectation et la jouissance des biens de l'association culturelle de l'Église protestante unie du canton de La Mothe-Saint-Héray figurant aux inventaires visés ci-dessus et listés ci-après :

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- le temple de La Mothe-Saint-Héray, propriété de la commune de La Mothe-Saint-Héray, cadastré AD92 d'une contenance de 338 m²,
- le temple de Pamproux, propriété de la commune de Pamproux, cadastré AK0085 d'une contenance de 307 m²,
- le temple d'Exoudun, propriété de la commune d'Exoudun, cadastré AE218 d'une contenance de 240 m²,
- le temple de Salles, propriété de la commune de Salles, cadastré AD92 d'une contenance de 115 m²,
- le temple de La Couarde, propriété de la commune de La Couarde, cadastré C445 d'une contenance de 116 m²

sont transférés à l'association culturelle de l'Église protestante unie du Poitou rural.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ministère de l'Intérieur – place Beauvau – 75008 Paris.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié à la présidente du conseil presbytéral de l'association culturelle de l'Église protestante unie du Poitou rural, à la présidente du conseil presbytéral de l'association culturelle de l'Église protestante unie du canton de La Mothe-Saint-Héray et aux maires des communes de La Mothe-Saint-Héray, Pamproux, Exoudun, Salles, et La Couarde.

Niort, le 30 juin 2021

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-05-00003

arrêté conférant l'honorariat aux maires et
adjoints

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Monsieur Robert GREMONT, ancien adjoint au maire de la commune de Sannois (95) pour l'obtention de l'honorariat ;

Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Monsieur Robert GREMONT, ancien adjoint au maire de la commune de Sannois.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 5 juillet 2021


Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00002

Arrêté 28 juin 2021 fixant la liste des candidats
admis au BNSSA

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

ARRÊTÉ
fixant la liste des candidats reçus aux examens du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'arrêté 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 sus visé ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- Considérant** les procès verbaux des sessions de formation, pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), qui se sont déroulées le 29 mai 2021 et le 4 juin 2021, reçus en préfecture le 8 juin 2021 ;
- Sur** proposition de Mme le chef du bureau de la prévention et de protection civile ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Les candidats dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Niort, le 28 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Date de la session d'examen : 29 mai 2021

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLÔME
AUDOUX	Corinne	FNMNS 79 - CRENSOA	2021/A79-01/000056
BERNARD	Thibault	FNMNS 79 - CRENSOA	2021/A79-01/000057
BUTTIGNOL	Stéphane	FNMNS 79 - CRENSOA	2021/A79-01/000058
CLERFEUILLE	Yoann	FNMNS 79 - CRENSOA	2021/A79-01/000059
COMBEAU	Héloïse	FNMNS 79 - CRENSOA	2021/A79-01/000060
COUTANT	Gaelle	FNMNS 79 - CRENSOA	2021/A79-01/000061
D'ABBADIE	Joan	FNMNS 79 - CRENSOA	2021/A79-01/000062
D'ABBADIE	Cindy	FNMNS 79 - CRENSOA	2021/A79-01/000063
ECALLE	Tom	FNMNS 79 - CRENSOA	2021/A79-01/000064
FOUQUET	Nathan	FNMNS 79 - CRENSOA	2021/A79-01/000065
HOUEL	Julie	FNMNS 79 - CRENSOA	2021/A79-01/000066
KHALI	Noura	FNMNS 79 - CRENSOA	2021/A79-01/000067
PERON	Charlotte	FNMNS 79 - CRENSOA	2021/A79-01/000068
ROBINAULT	Anthony	FNMNS 79 - CRENSOA	2021/A79-01/000069
VAURY	Arthur	FNMNS 79 - CRENSOA	2021/A79-01/000070

Date de la session d'examen : 4 juin 2021

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLÔME
MOREAU	Héloïse	FNMNS 79 - CRENSOA	2021/A79-01/000054
ODIN	Léonard	FNMNS 79 - CRENSOA	2021/A79-01/000055

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par l'introduction des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet des Deux-Sèvres – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-26-00003

Arrêté autorisant le 1er rallye CHALLENGE DU
THOUARET les 31 juillet et 1er août 2021



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité
Dossier suivi par Mme Alséna POYVRE
Tel : 05 49 08 68 12
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté autorisant le 1^{er} RALLYE CHALLENGE DU THOUARET
Les 31 juillet et 1^{er} août 2021**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18 et R.411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'Arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres;

VU le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres;

VU la délégation de signature en date du 26 juillet 2021, de M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation présentée le 27 avril 2021 par M. Jack BOINOT, président de l'association « ASA 79 » et M. Fernand KAMP, président de l'association « Challenge Enfance et Cancers » afin d'organiser une manifestation de rallye dénommée « 1^{er} RALLYE CHALLENGE DU THOUARET » qui doit se dérouler les 31 juillet et 1^{er} août 2021 ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 9 mars 2021 par « l'Association CHALLENGE ENFANCE & CANCER - ASA 79 » auprès de la SAS ASSURANCES LESTIENNE, pour l'épreuve de rallye, garantissant la responsabilité civile du 1^{er} RALLYE CHALLENGE DU THOUARET ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 20 juillet 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La manifestation sportive dénommée «1^{er} RALLYE CHALLENGE DU THOUARET» organisée conjointement par l'association ASA 79 et l'association Challenge Enfance et Cancers, est autorisée à se dérouler les 31 juillet et 1^{er} août 2021 :

⇒ le samedi 31 juillet 2021 est consacré aux reconnaissances du parcours par les concurrents de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, à la vérification des documents administratifs et à la vérification des véhicules de 14h00 à 19h00 sur le parking de la mairie de Faye l'Abbesse ;

⇒ le dimanche 1^{er} août 2021 est consacré à la compétition avec un départ de Faye l'Abbesse à 8h00 et une arrivée prévue à Faye l'Abbesse à 20h00.

La manifestation se déroulera conformément à la demande présentée conjointement par M. Jack BOINOT et M. Fernand KAMP et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette épreuve sont le respect du code de la route.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter les organisateurs M. Jack BOINOT au 06 58 86 52 55 et M. Fernand KAMP au 06 74 36 30 86 ainsi que le directeur de l'épreuve M. Joseph LORRE au 05 49 72 43 28.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur les parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que consistent les parcours de liaison.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, les organisateurs devront renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance sur les parkings réservés aux pilotes ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs prennent à leur charge les frais de service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : En raison du contexte sanitaire actuel, les organisateurs sont tenus de mettre en œuvre le protocole sanitaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.
Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9 : Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète de Bressuire, la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires de Faye l'Abbesse, de Chiché, de Boismé, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Chef du Service Départemental Jeunesse, Engagement et Sports (SDJES), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et aux organisateurs M. Jack BOINOT et M. Fernand KAMP pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT le 26 JUIL. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

31 juillet et 1^{er} août 2021
1^{er} RALLYE CHALLENGE DU THOUARET

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant autorisation de la manifestation.

Fait à

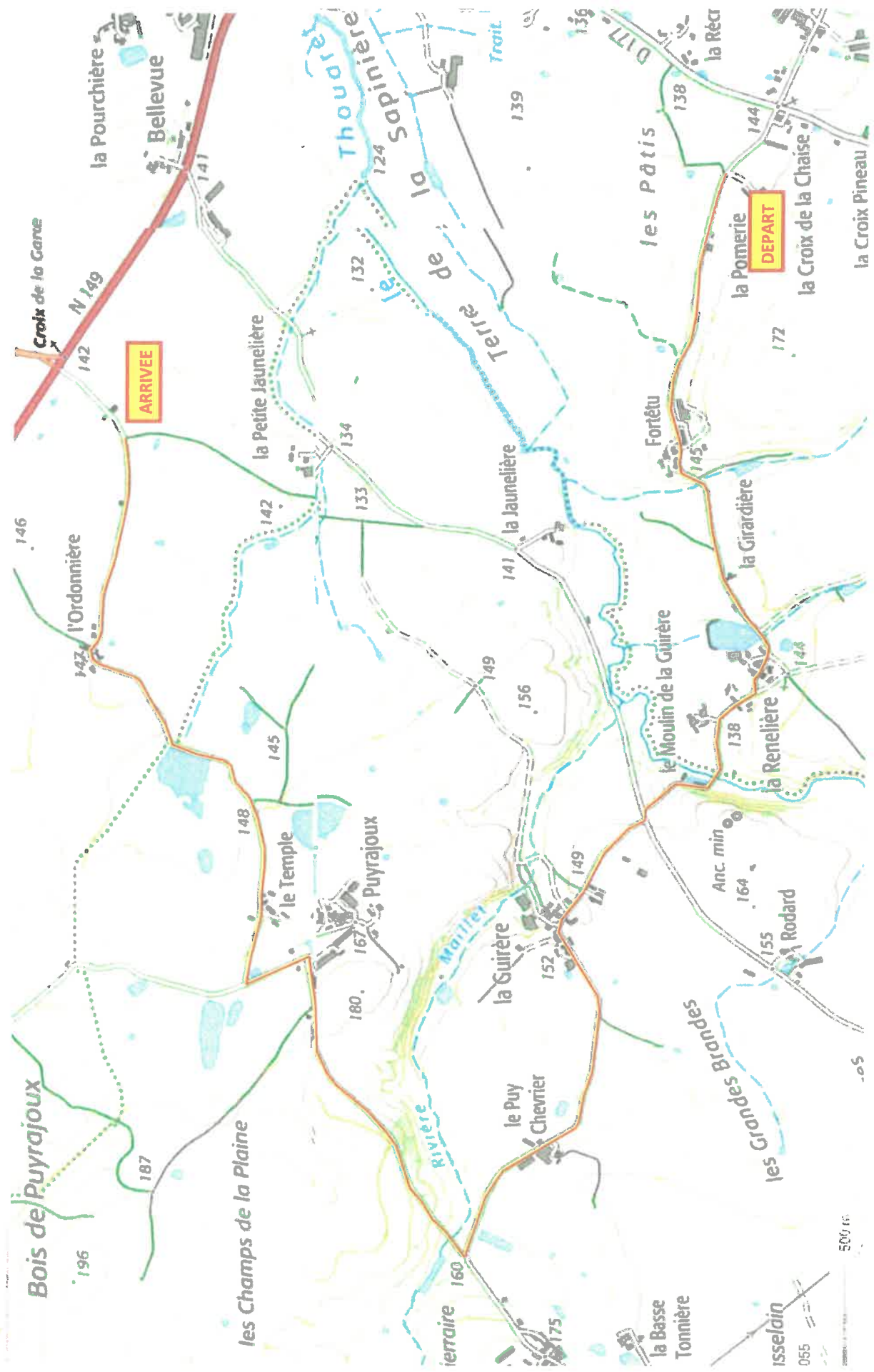
le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Cabinet, Service des Sécurités, Bureau de la Sécurité
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
Par messagerie à pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr



Rallye Régional—Challenge du THOUARET

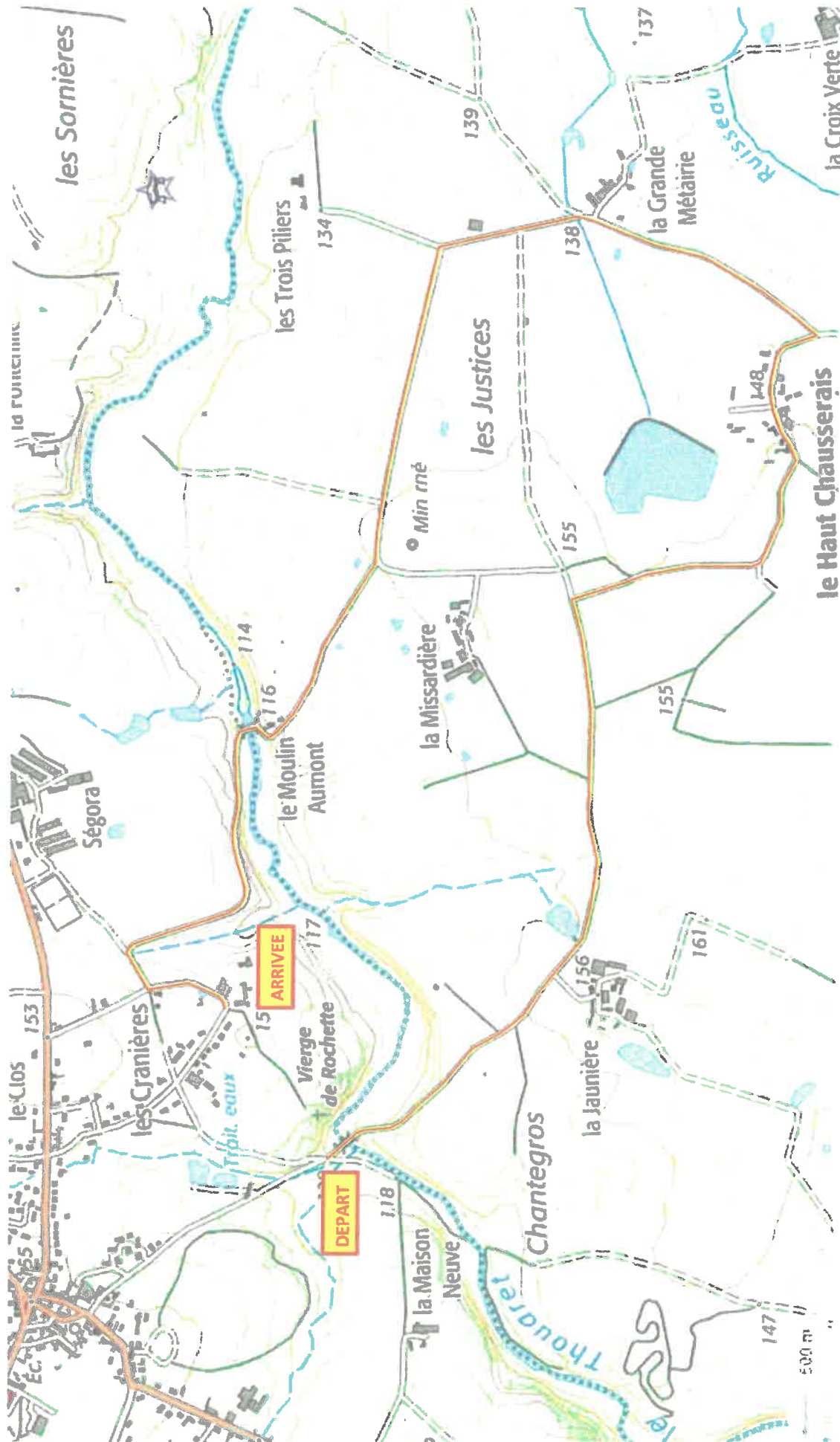
ES DU MAILLET 1-3-5





Rallye Régional—Challenge du THOUARET

ES DU THOUARET 2-4-6





PROTOCOLE SANITAIRE DU RALLYE

« Challenge du Thouaret »

Coupe de France des Rallyes

- 31 juillet et 01 août 2021-

Référent : KAMP Fernand
06 74 36 36 86

Le présent protocole pourra évoluer en fonction des règles et situations particulières à la date de l'épreuve

Pour toute info complémentaire : covid19@ffsa.org

PREAMBULE

L'association « Challenge Enfance et Cancers » organisateur technique du Rallye « Challenge du Thouaret » a établi le présent protocole formalisant des recommandations sanitaires adaptées à l'organisation du rallye Challenge du Thouaret (31 juillet – 1^{er} août 2021), comptant pour la Coupe de France des Rallyes, dans la mesure des informations communiquées à date par les autorités gouvernementales.

Le présent protocole détermine les fondamentaux qui seront mis en place lors de la manifestation.

Le présent protocole pourra faire l'objet de modifications suivant l'évolution de la situation sanitaire et des prises de décisions gouvernementales.

L'association « Challenge Enfance et Cancers » recommande le téléchargement et l'utilisation de l'application TAC « Tous Anti-Covid ».

En toute hypothèse, l'association « Challenge Enfance et Cancers » veillera à mettre en œuvre tous les moyens pour prendre toutes les mesures de précautions nécessaires et faire scrupuleusement respecter les recommandations ci-après. Il est également fait appel aux sens des responsabilités et au civisme de tous les acteurs de nos manifestations pour permettre la mise en œuvre de ces mesures susceptibles de prévenir les risques de propagation du virus.

PRINCIPES GENERAUX

Suite aux dernières mesures gouvernementales et suite à la parution des derniers décrets,

LE PASS SANITAIRE EST OBLIGATOIRE POUR L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS DE L'EPREUVE

Le pass sanitaire comprend trois types de preuves non cumulatives

- un certificat de test négatif (RT-PCR ou antigénique) de moins de 48 heures
- un certificat de test positif attestant du rétablissement de la Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois
- un certificat de vaccination attestant un schéma vaccinal complet. Le schéma vaccinal complet est ainsi défini

Situation de la personne	Déclenchement de la validité du pass sanitaire
Vaccin à 1 injection (Johnson & Johnson)	A partir d'un délai de 4 semaines après l'injection
Vaccin à 2 injections (Pfizer, Moderna, AstraZeneca)	A partir d'un délai de 7 jours après la 2 ^{ème} injection
Injection unique pour les personnes ayant déjà eu la Covid-19	A partir d'un délai de 7 jours après l'injection

La présentation du pass sanitaire pourra se faire en version numérique (via l'application TousAnti-Covid) ou en version papier.

Ces personnes, justifiant du pass sanitaire, se verront remettre les bracelets/badges d'identification

Dans le cadre du rallye, certains principes généraux, fondés sur les mesures barrières, se dégagent :

- > Limitation aux personnes ayant une fonction opérationnelle essentielle au déroulement de la manifestation ;
- > Respect des mesures sanitaires sur les sites de pratique :
 - le port du masque sera obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, lorsque la distanciation physique (au moins un mètre entre deux personnes) ne peut s'appliquer (hors pratique sportive) ;
 - installation de bornes de désinfection des mains et mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie des différents espaces ;
 - organisation des flux entrées/sorties des différents espaces (le nombre de points d'entrées des espaces sera adapté en fonction du nombre de personnes accueillies, sens de circulation avec fléchage/marquage au sol, files d'attente organisées pour l'accès aux espaces) ;

Pour toute info complémentaire : covid19@ffsa.org

- les locaux seront aérés par une ventilation naturelle ou mécanique (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible) ;
 - les locaux et les surfaces seront régulièrement nettoyés avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide ;
 - le rappel des gestes barrières et autres mesures sanitaires fera l'objet d'un affichage sur l'ensemble des zones d'activités ;
 - des poubelles seront disposées dans les espaces de circulation pour jeter les masques à usage unique etc. ;
- > Les regroupements momentanés ou durables seront limités autant que possible durant la manifestation ;
- > Le prêt de matériel est autorisé dans la mesure où l'organisateur a la capacité d'assurer la désinfection totale systématiquement. A défaut, le prêt de matériel est interdit ;
- > Les équipements de protection individuelle des sportifs (casque, combinaison etc.) ne peuvent être partagés, prêtés ou échangés ;
- > Les sanitaires et les points de contact susceptibles de transmettre le virus (locaux administratifs, salle de direction de course, etc.) seront désinfectés régulièrement.
- > La sortie des différents espaces se fera avec le plus de séquençage possible afin d'éviter les phénomènes de regroupement et d'engorgement.

Nota : ces informations seront disponibles sur le site du rallye (www.challenge-du-thouaret.com) et par affichage sur les différents points de rencontre de la manifestation.

Filière covid-19 :

- > Toute personne éprouvant des symptômes caractéristiques de la Covid-19, identifiée cas contact ou testée positive au cours des 10 derniers jours ne devra pas participer à la manifestation ;
- > Un référent «covid-19» sera désigné. Il :
- veillera à la mise en œuvre et au respect du protocole sanitaire ;
 - est l'interlocuteur privilégié auprès des personnes présentes sur les lieux de la manifestation, ou en cas d'investigation sanitaire par une autorité administrative compétente ;
 - assurera la gestion des procédures de prise en charge de cas suspect et des cas contact ;
- > Un local ou à défaut un véhicule sera prévu et équipé de masques, gants, blouses, gel hydroalcoolique, permettant d'isoler un éventuel malade. Ex : en attente d'une évacuation décidée par le SAMU Centre 15 ou pour procéder à un test (PCR).

1 - ENGAGEMENTS CONCURRENTS / PILOTES

- > La procédure d'engagement en ligne sera privilégiée ;
- > La procédure d'engagement permettra de rappeler de nombreuses informations : communication du protocole sanitaire applicable, gestes barrières, la gestion des flux sur certains points le cas échéant, rappel du principe concernant le prêt de matériels et équipements, déroulement des cérémonies, coordonnées pour établir le registre etc.

2 - VÉRIFICATIONS ADMINISTRATIVES & TECHNIQUES

Pour toute info complémentaire : covid19@ffsa.org

> Les locaux seront aménagés et aérés : la gestion des flux permettra autant que faire se peut le respect des règles de distanciation physique, d'éviter les croisements. Les locaux devront être nettoyés et les surfaces, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels devront être désinfectés avec suivi et des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide ;

A l'entrée des vérifications administratives et ou lors du retrait du carnet d'itinéraire, 1 seule personne représentera l'équipage et devra présenter les pass sanitaires des membres de l'équipage

> Les officiels et/ou bénévoles en charge des vérifications préliminaires seront équipés du matériel de protection adapté à l'accomplissement de leur mission (masques, visières de protection etc.) ;

> Prise du road book et pré-vérifications administratives : 1 seule personne par équipage, 4 concurrents maximum dans la salle, suivre le sens de circulation, respecter le marquage au sol, stylo personnel masque obligatoire.

> Pour les vérifications administratives, seul le concurrent est autorisé à se présenter (avec un stylo personnel), sauf exception pour les mineurs qui pourront être accompagnés de leur représentant légal. Les heures de convocation devront être respectées.

> Pour les vérifications techniques préliminaires, il est obligatoire d'utiliser la « Fiche d'Enregistrement des Équipements de Sécurité » créée par la FFSA (permet d'éviter les contacts). Deux personnes maximum présentent la voiture.

3 - PARCS (CONCURRENTS, D'ASSISTANCE etc.)

- Des points de distribution de gel hydroalcoolique seront implantés ;
- > Les regroupements momentanés ou durables seront limités autant que possible durant la manifestation. Des flux de circulation seront définis afin d'éviter les croisements et de respecter les bulles sanitaires que constitue chaque structure présente dans le parc concurrent/parc d'assistance ;
- > L'affichage des résultats en ligne sera privilégié ;
- > Les points de contacts susceptibles de transmettre le virus (barrières, sanitaires, équipements d'identification, véhicules mis à disposition par l'organisation etc.) seront désinfectés régulièrement.

4 - OFFICIELS / BÉNÉVOLES

La présentation du Pass Sanitaire se fera à leur arrivée lors du retrait de leur dossier

- > Le port du masque sera obligatoire à l'intérieur ;
- > Les officiels et/ou bénévoles viendront avec leurs équipements personnels et dans la tenue adaptée ;
- > Les briefings seront être dématérialisés (officiels, concurrents, ...) ;
- > S'agissant de la direction de course et du collège : les locaux dédiés à la direction de course et/ou collège auront une surface en corrélation avec le nombre de personnes devant y être présentes. Ainsi, 8 personnes maximum seront présentes dans chaque salle. L'accès à ces locaux sera interdit à toutes les personnes qui ne les composent pas ou qui ne seront pas convoquées. Du gel hydroalcoolique sera mis à l'entrée/sortie de la salle ;
- > S'agissant des commissaires : il est recommandé qu'ils utilisent leurs drapeaux personnels. Si les drapeaux sont fournis par l'organisateur, ils ne devront pas être échangés et devront être désinfectés en début et fin de journée.

5 - CÉRÉMONIES PROTOCOLAIRES

> Les remises de coupes et dotations seront effectuées sans contact (Coupes/trophées déposées sur un espace dédié) à l'arrivée des concurrents en fin d'épreuve.

Pour toute info complémentaire : covid19@ffsa.org

6 – RÉCEPTIFS-HOSPITALITES/RESTAURATION

Un espace restauration sera mis en place pour les officiels et bénévoles, l'accès y sera subordonné à la présentation du Pass sanitaire

- > Respect des règles définies pour les Hôtels-Cafés-Restaurants concernant la consommation de nourriture et boissons et ce, sans créer de phénomènes d'engorgements et de brassages de personnes en fonction de la réglementation applicable ;
- > Les distributeurs automatiques d'aliments et de boissons sont interdits, pas de consommables accessibles en libre-service.

7 - MÉDIAS

- > Seules les personnes accréditées par l'organisateur seront autorisées sur les lieux de la manifestation. Ils devront être en possession d'un bracelet remis par l'organisateur ;

Les accréditations ne seront délivrées qu'après présentation du Pass sanitaire par la personne ayant sollicité l'accréditation

8 - SPECTATEURS

- > Respecter la distanciation physique dans les zones spectateurs (4m² par personne).

Les zones spectateurs définies dans le Dossier technique de sécurité seront morcelées de façon à ce que chaque parcelle soit occupée par moins de 50 spectateurs

Un affichage sera mis en place par l'organisateur à l'entrée de chaque zone pour en informer le public

Ces informations et les documents qui suivent seront disponibles sur le site du rallye (www.challenge-du-thouaret.com) et par affichage sur les différents points de rencontre de la manifestation

Pour toute info complémentaire : covid19@ffsa.org

PROTOCOLE SANITAIRE DU RALLYE « Challenge du Thouaret 2021 »

Télécharger et utiliser l'application « Tous Anti-Covid »

LES OFFICIELS – LES BENEVOLES



Port du masque obligatoire à l'intérieur et distanciation à respecter PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE

Consignes sanitaires complémentaires pour le PC Course

Présentation de votre Pass Sanitaire à votre arrivée

- Respecter les sens de circulation
- Lingettes désinfectantes pour le matériel (photocopieur ...)
- 8 personnes maximum dans chaque salle (PC course, PC Temps, Collèges et Secrétariat Général)
- Flacons de gel hydroalcoolique et masques à disposition.
- Pas de prêt de matériel
- **Au point restauration** dans le respect des règles définies pour les bars et restaurants : gel à l'entrée et à la sortie, sens de circulation, service à l'assiette, enlever le masque que lorsque vous êtes assis, le remettre pour tout déplacement. Des mesures de distanciation seront prises entre les places et les tables, et des rotations seront effectuées. Un cahier de rappel sera mis en place à l'entrée de la restauration.

LES GESTES BARRIÈRES POUR LA SÉCURITÉ DE TOUS



WWW.WATTELEZ.COM

Pour toute info complémentaire : covid19@ffsa.org

PROTOCOLE SANITAIRE DU RALLYE « Challenge du Thouaret 2021 »

Télécharger et utiliser l'application « Tous Anti-Covid »

LES COMMISSAIRES



**Port du masque obligatoire à l'intérieur et distanciation à respecter
PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE**

Consignes sanitaires complémentaires :

Présentation de votre Pass Sanitaire à votre arrivée

- Respecter les horaires de convocation.
- Utiliser son propre stylo et ne pas le proposer aux concurrents.
- Eviter au maximum les échanges de matériel : chaque commissaire garde son propre matériel
- Utilisation du gel Hydroalcoolique et masques.
- Mise en place des panneaux « Rappels des Consignes Sanitaires » fournis par l'Organisation.

LES GESTES BARRIÈRES POUR LA SÉCURITÉ DE TOUS



WWW.WATTELEZ.COM

Pour toute info complémentaire : covid19@ffsa.org

PROTCOLE SANITAIRE DU RALLYE « Challenge du Thouaret 2021 »

Télécharger et utiliser l'application « Tous Anti-Covid »

LES CONCURRENTS



**Port du masque obligatoire à l'intérieur et distanciation à respecter
PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE**

Présentation de votre Pass Sanitaire à votre arrivée au retrait du Road Book

Consignes sanitaires complémentaires :

Chaque structure engageant une voiture sera composée de personnes ayant une fonction opérationnelle essentielle pour cette structure

(L'organisation de la structure devra respecter le principe selon lequel les attroupements et les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plusieurs personnes seront limités au stricte nécessaire).

- Les accès aux parcs sont limités aux personnes ayant une fonction opérationnelle dans le déroulement et le fonctionnement de la manifestation

Prise du road book et pré-vérifications administratives : 1 seule personne par équipage, 4 concurrents maximum dans la salle, suivre le sens de circulation, respecter le marquage au sol, stylo personnel.

Vérifications administratives : **respecter les heures de convocation**, 1 seule personne par équipage, stylo personnel.

Vérifications techniques : 2 personnes maximum par voiture (hors commissaires techniques)

LES GESTES BARRIÈRES POUR LA SÉCURITÉ DE TOUS



WWW.WATTELEZ.COM

PROTOCOLE SANITAIRE DU RALLYE « Challenge du Thouaret 2021 »

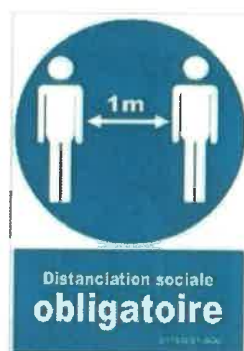
LES SPECTATEURS

Télécharger et utiliser l'application « Tous Anti-Covid »

Les zones spectateurs autorisées ont une surface importante qui permet la distanciation physique et le respect de 4m² par personne.

A l'intérieur des zones définies au dossier sécurité, des « mini zones » sont aménagées afin de réduire à moins de 50 personnes les regroupement en bordure de la route de course

Des rappels seront effectués par l'organisation par la voiture info
Les spectateurs n'ont pas accès aux Parc d'Assistance, L'accès à proximité du Podium
Départ/Arrivée sera limité à moins des groupes de moins de 50 personnes



Merci de respecter ces règles sanitaires. Il est fait appel au sens des responsabilités et au civisme de tous.

LES GESTES BARRIÈRES POUR LA SÉCURITÉ DE TOUS



WWW.WATTELEZ.COM

COVID-19

**ICI, LE MASQUE
EST OBLIGATOIRE**



**Ensemble,
faisons bloc contre le coronavirus.**

W-0331-001-2003 17 juillet 2020

Télécharger et utiliser l'application « Tous Anti-Covid »

Pour toute info complémentaire : covid19@ffsa.org

INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Se laver régulièrement
les mains ou utiliser une
solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir



Se moucher dans
un mouchoir à usage unique
puis le jeter



Éviter
de se toucher
le visage



Respecter une distance
d'au moins un mètre
avec les autres



Saluer
sans serrer la main
et arrêter les embrassades



Porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas
être respectée et dans tous les lieux où cela est obligatoire



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)

Télécharger et utiliser l'application « Tous Anti-Covid »

Pour toute info complémentaire : covid19@ffsa.org



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

pass **COVID-19** sanitaire

UN CERTIFICAT DE VACCINATION

À condition de disposer d'un
schéma vaccinal complet.

UN TEST NÉGATIF

RT-PCR ou antigénique
de moins de 48h.

OU

UN CERTIFICAT DE RÉTABLISSEMENT

de la Covid-19 : test RT-PCR
ou antigénique positif datant
d'au moins 11 jours et
de moins de 6 mois.

Téléchargez l'application [TousAntiCovid](#)



[GOUVERNEMENT.FR/PASS-SANITAIRE](https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire)



0 800 130 000
(appel gratuit)

W-0333-001-2003 - 20 janvier 2020

Pour toute info complémentaire : covid19@ffsa.org

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-12-00002

Arrêté du 12 juillet 2021 relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation des centres aquatiques de l'Agglo 2B, pour la période du 13 juillet 2021 au 31 août 2021.

Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

ARRÊTÉ

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation des centres aquatiques de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 212-1 ; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Considérant le dossier présenté le 6 juillet 2021 par Monsieur le vice-président de l'Agglomération du bocage bressuirais, tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller les quatre centres aquatiques de BRESSUIRE, CERIZAY, MAULÉON et ARGENTONNAY, par trois titulaires du BNSSA en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

Considérant l'avis favorable en date du 12 juillet 2021 du référent juridique et réglementaire sport, du Service jeunesse, engagement, sports (SJES) de la direction départementale de l'éducation nationale des Deux-Sèvres (DSDEN) ;

Considérant que la demande est motivée par le fait qu'en dépit de ses recherches, Monsieur le vice-président de l'Agglomération du bocage bressuirais n'a pu recueillir

de candidature pour toutes ses demandes de recrutement de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport, et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, les quatre centres aquatiques de BRESSUIRE, CERIZAY, MAULÉON et ARGENTONNAY, gérés par l'Agglomération du bocage bressuirais, pourront être placés sous la responsabilité de :

- **Mme Chloé GELINEAU**, née le 8 février 2003, titulaire du BNSSA délivré suite au jury d'examen du 30 mai 2021 ;

- **Mme Clémentine FRADIN**, née le 21 novembre 1998, titulaire du BNSSA délivré à NIORT, suite au jury d'examen du 20 mai 2016 ;

- **Mme Romane COURILLEAU**, née le 11 mars 2001, titulaire du BNSSA délivré à ANGERS, suite au jury d'examen du 4 juin 2019 ;

sur la période du 13 juillet 2021 au 31 août 2021.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du 13 juillet 2021 au 31 août 2021 inclus.

Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.

L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du bocage bressuirais et Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres (DSDEN), à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du bocage bressuirais, à Chloé GELINEAU, Clémentine FRADIN et Romane COURILLEAU.

Niort, le 12 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

2/2

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-19-00001

Arrêté du 19 juillet 2021 relatif à la surveillance
des activités de baignades ou de natation des
centres aquatiques de la CA2B

Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

ARRÊTÉ

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation des centres aquatiques de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 212-1 ; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation des centres aquatiques de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais par un titulaire du BNSSA ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation des centres aquatiques de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais par trois titulaires du BNSSA ;

Considérant le dossier présenté le 15 juillet 2021 et les éléments complémentaires reçus le 19 juillet 2021, par Monsieur le vice-président de l'Agglomération du bocage bressuirais, tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller les quatre centres aquatiques de BRESSUIRE, CERIZAY, MAULÉON et ARGENTONNAY, par deux titulaires du BNSSA en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

Considérant l'avis favorable en date du 19 juillet 2021 du référent juridique et réglementaire sport, du Service jeunesse, engagement, sports (SJES) de la direction départementale de l'éducation nationale des Deux-Sèvres (DSDEN) ;

Considérant la démission d'un personnel titulaire du titre de Maître-Nageur-Sauveteur employé à la surveillance des centres aquatiques de l'Agglomération du bocage bressuirais, à compter du 24 juillet 2021 ;

Considérant que la demande est motivée par le fait qu'en dépit de ses recherches, Monsieur le vice-président de l'Agglomération du bocage bressuirais n'a pu recruter du personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport, et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, les quatre centres aquatiques de BRESSUIRE, CERIZAY, MAULÉON et ARGENTONNAY, gérés par l'Agglomération du bocage bressuirais, pourront être placés sous la responsabilité de :

- **M. Noé FROMENTEAU**, né le 20 août 2001, titulaire du BNSSA délivré aux SABLES D'OLONNE, suite au jury d'examen du 17 mai 2019 ;

- **M. Quentin QUICHON-CHOMEL**, né le 14 février 1980, titulaire du BNSSA délivré à ORLÉANS, suite au jury d'examen du 29 mars 2004 ;

sur la période du 20 juillet 2021 au 31 août 2021.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du 20 juillet 2021 au 31 août 2021 inclus.

Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.

L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du bocage bressuirais et Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres (DSDEN), à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du bocage bressuirais, à M. Noé FROMENTEAU et à M. Quentin QUICHON-CHOMEL.

Niort, le 19 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-21-00003

Arrêté du 21 juillet 2021 relatif à la surveillance
des activités de baignade ou de natation au Parc
de la Vallée



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

ARRÊTÉ

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation au Parc de la Vallée situé à Massais

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 212-1 ; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant le dossier présenté le 4 juillet 2021, par Mme Karine MONTALETANG, gérante du Parc de la vallée, et les pièces complémentaires reçues le 19 juillet 2021, tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller les bassins de réception des toboggans, par un titulaire du BNSSA en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

Considérant que la demande est motivée par le fait que la configuration de l'établissement du Parc de la Vallée de Massais, comprenant deux toboggans avec aqua-frein et un bassin aqualudique placée sous la surveillance des parents, n'incite pas de candidature parmi les personnels portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Considérant l'avis favorable, en date du 21 juillet 2021, du référent juridique et réglementaire sport, du Service jeunesse, engagement, sports (SJES) de la direction départementale de l'éducation nationale des Deux-Sèvres (DSDEN) ;

Sur proposition de Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport, et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, la surveillance des bassins de réception des toboggans du Parc de la Vallée, situé à MASSAIS, pourra être placée sous la responsabilité de :

- **Mme Gaëlle COUTANT**, née le 25 août 2002, titulaire du BNSSA délivré à TOMBLAINE, suite au jury d'examen du 29 mai 2021;

sur la période du 22 juillet 2021 au 31 août 2021.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du 22 juillet 2021 au 31 août 2021 inclus.

Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.

L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame Karine MONTALETANG, gérante du Parc de la Vallée et Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres (DSDEN), à Madame Karine MONTALETANG, gérante du Parc de la Vallée et à Madame Gaëlle COUTANT.

Niort, le 21 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00001

Arrêté du 28 juin 2021_Jury du 9 juillet PAE
FPS_SDIS

Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

ARRÊTÉ

portant constitution d'un jury d'examen de certification de compétences à la formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours ».

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Considérant l'organisation, par le service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres (SDIS), de la formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » du 14 juin 2021 au 25 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen de certification de compétences de "formateur aux premiers secours" est organisé le **vendredi 9 juillet 2021, à 10h00**, dans les locaux du SDIS des Deux-Sèvres, situé à Chauray.

Article 2 : Le jury d'examen est ainsi composé :

Un médecin :

- **Docteur Alain COILLOT (SDIS)**

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans l'articles 3 du présent arrêté :

- **M. Jérôme GRIGNON (SDIS), membre titulaire**
- **M. Christophe ROLLIN (ENSOA), membre titulaire**
- **M. Carlos MORGADO (GSBDD-SMP), membre titulaire**
- **M. Didier AVRIL (SDIS), membre suppléant**

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans l'articles 3 du présent arrêté :

- **M. Vincent BONNEAU (SDIS), membre titulaire**

Article 3 : **M. Vincent BONNEAU est désigné président de ce jury d'examen.**

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Le jury examine les dossiers présentés et procède aux délibérations en se prononçant sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats.

A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal. Un certificat de compétences de « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est délivré aux candidats admis.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, et Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 28 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-29-00005

Arrêté du 29 juin 2021 fixant la liste des
candidats admis au BNSSA

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

ARRÊTÉ
fixant la liste des candidats reçus aux examens du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'arrêté 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 sus visé ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- Considérant** le procès verbal de la session F-2021-12504, pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), qui s'est déroulée du 3 avril 2021 au 24 juin 2021, reçu en préfecture le 29 juin 2021 ;
- Sur** proposition de Mme le chef du bureau de la prévention et de protection civile ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Les candidats dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Niort, le 29 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA



Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Date de la session d'examen : du 3 avril 2021 au 24 juin 2021

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLOME
COUTURIER	Albane	Cercle des nageurs de Niort	2021-095541
GRUFFY	Manon	Cercle des nageurs de Niort	2021-085542

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par l'introduction des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet des Deux-Sèvres – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 9 ;*
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;*
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.*

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-21-00004

Arrêté fixant la liste des candidats admis a
BNSSA_Session 5 juin 2021_UDPS 79



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

ARRÊTÉ
fixant la liste des candidats reçus aux examens du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 sus visé ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant le procès verbal de formation n° 30129 de la session du 5 juin 2021, organisée par l'Union départementale des premiers secours des Deux-Sèvres (UDPS 79), pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), reçu en préfecture le 7 juin 2021, et les éléments complémentaires reçus le 20 juillet 2021 ;

Sur proposition de Mme le chef du bureau de la prévention et de protection civile ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Les candidats dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Niort, le 21 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA



Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Date de la session d'examen : 5 juin 2021

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLÔME
HEINTZ	Adèle	UDPS 79	2021/000332
JADEAU-SIBILEAU	Antoine	UDPS 79	2021/000333
BERTRAND-BERNARD	Arthur	UDPS 79	2021/000334
THIEBAUT	Damien	UDPS 79	2021/000335
FOUQUET	Elodie	UDPS 79	2021/000336
PARODI	Emma	UDPS 79	2021/000337
ARNAULT	Héloïse	UDPS 79	2021/000338
BABIN	Hugo	UDPS 79	2021/000339
PENNETIER	Juliette	UDPS 79	2021/000340
GOMMES	Lisa	UDPS 79	2021/000341
MADIER	Louis	UDPS 79	2021/000342
ROBERT	Manon	UDPS 79	2021/000343
BOUGEARD	Maxence	UDPS 79	2021/000344
RELET	Nino	UDPS 79	2021/000345
MAZERY	Ninon	UDPS 79	2021/000346
GILBERT	Pauline	UDPS 79	2021/000347

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par l'introduction des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet des Deux-Sèvres – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 9 ;*
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;*
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.*

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-28-00001

Arrêté portant agrément de l'AFPS 79 pour
diverses unités d'enseignements de sécurité
civile

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

ARRÊTÉ

portant agrément de l'Association française des premiers secours des Deux-Sèvres (AFPS 79) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile.

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2008 portant agrément de l'Association française des premiers secours pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant le dossier de demande d'agrément déposé par l'Association française des premiers secours des Deux-Sèvres (AFPS 79), le 14 juillet 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de ce dossier que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) sont réunies ;

Sur proposition de Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association française des premiers secours des Deux-Sèvres (AFPS 79) est agréée au niveau départemental, sous le n°**790019** ;

à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

Les unités d'enseignements susmentionnées peuvent être dispensées seulement si l'association départementale dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

L'Association française des premiers secours des Deux-Sèvres (AFPS 79) devra transmettre, au préfet, le renouvellement des décisions d'agrément ministériels lorsque ceux-ci arrivent à échéance en cours d'agrément départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de deux ans, à compter du **2 août 2021**.

Article 3 : Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association départementale doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association départementale ne peut déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, et Monsieur le Président de l'Association française des premiers secours des Deux-Sèvres (AFPS 79), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 28 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2010/0084

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement dénommé PHARMACIE DU PORT situé 2 rue de Fontenay 79000 NIORT ;

VU la demande déposée le 27 avril 2021 par Mme Pauline PAKULA née KACK KACK, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral du 6 avril 2011 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la caducité de l'autorisation préfectorale du 6 avril 2011 précédemment accordée ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Pauline PAKULA née KACK KACK est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé PHARMACIE DU PORT situé 2 rue de Fontenay 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2010/0084.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 25 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Pauline PAKULA née KACK KACK, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Pauline PAKULA née KACK KACK, PHARMACIE DU PORT, 2 rue de Fontenay 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00026

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0171

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans l'établissement dénommé CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé 4 place des Halles 79210 MAUZE SUR LE MIGNON ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé LAMARIGUE afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les articles 1^{er} et 9 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé 4 place des Halles 79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON sont modifiés ainsi qu'il suit : **(les modifications sont portées en caractères gras)**

« Article 1^{er} : Monsieur Hervé LAMARIGUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé 4 place des Halles 79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0171.

Le dispositif comporte dans sa totalité **5** caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 3 décembre 2024** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé LAMARIGUE, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX CEDEX.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-06-00004

Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2021 portant
modification de l'homologation du 22 mai 2018
d'un circuit de poursuite sur terre à Saivres
lieu-dit "Le Peu Léridon"



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité
Dossier suivi par Mme Laurence GRIETTE
Tel : 05 49 08 69 24
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021
portant modification de l'homologation du 22 mai 2018 n°79-2018-05-22-001 d'un circuit
de poursuite sur terre à Saivres lieu-dit « Le Peu Léridon »
à

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, articles R.1334-30 à 37 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres;

VU le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 réglementant les bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la délégation de signature en date du 28 décembre 2020, de M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres;

VU la demande présentée le 21 juin 2021 par M. Pierre Marie RENAULT, représentant l'association «Section Auto Verte SEP de Saivres» qui sollicite la modification de l'homologation pour le circuit de poursuite sur terre situé au lieu-dit «Le Peu Léridon» à Saivres ;

CONSIDERANT les avis recueillis sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable suite à la visite technique du 6 juillet 2021;

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification de l'arrêté d'homologation du circuit de poursuite sur terre situé à Saivres lieu dit «Le Peu Léridon» est accordée à compter de la signature du présent arrêté, conformément à la demande présentée le 21 juin 2021 par M. Pierre Marie RENAULT et à la réglementation en vigueur. L'arrêté devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 mois avant la date d'échéance du 22 mai 2022.

Article 2 : Les mesures de sécurité et de protection des participants et du public seront mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles devront être conformes aux prescriptions de la fédération délégataire et également répondre aux exigences suivantes :

- les dispositifs permanents et obligatoires de sécurité indiqués sur le plan devront être maintenus en bon état par l'exploitant du site.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan masse (article R331-37 du code du sport).

Article 3 : L'utilisation du terrain est autorisée pour l'entraînement et trois manifestations annuelles.

Les entraînements auront lieu, les samedis, dimanches et jours férés de 8 heures à 19 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre avec une pause méridienne de 12 heures à 14 heures, seuls les membres de l'association et les licenciés UFOLEP ont accès à ce circuit.

Le nombre et le type de véhicules autorisés à évoluer sur ce terrain sont définis dans le règlement intérieur et selon les prescriptions de la Fédération Française de Sport Automobile.

En cas de non-respect de ces limites d'utilisation, l'autorisation sera suspendue.

Article 4 : En cas de plainte pour nuisances sonores liées au circuit, la réalisation d'une étude acoustique pourra être demandée, aux frais de l'exploitant, par le Maire ou le Préfet.

Article 5 : Cet arrêté ainsi que le règlement intérieur sera affiché à l'entrée du circuit.

Article 6 : Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 – 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet, le Président du Conseil Départemental, le Maire de Saivres, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et au représentant de l'association «Section Auto Verte SEP de Saivres», M.Pierre Marie RENAULT.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Niort le **- 6 JUIL. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00003

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un
système de vidéoprotection

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0133

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien GUERET, en sa qualité de chef de service de la police municipale, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL situé 89 rue des Guillées 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Sébastien GUERET, en sa qualité de chef de service de la police municipale, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL situé 89 rue des Guillées 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0133.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- autres (prévention de l'abandon d'ordures, déchets, de matériaux ou d'autres objets sur la voie publique).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Sébastien GUERET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien GUERET, Mairie de CHAURAY, 12 place de l'Église 79180 CHAURAY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00004

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un
système de vidéoprotection

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0134

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien GUERET, en sa qualité de chef de service de la police municipale, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SALLE OMNISPORTS situé 47 rue Victor 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Sébastien GUERET, en sa qualité de chef de service de la police municipale, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SALLE OMNISPORTS situé 47 rue Victor 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0134.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- autres (prévention de l'abandon d'ordures, déchets, de matériaux ou d'autres objets sur la voie publique).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Sébastien GUERET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien GUERET, Mairie de CHAURAY, 12 place de l'Église 79180 CHAURAY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00005

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0135

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien GUERET, en sa qualité de chef de service de la police municipale, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le CENTRE BOURG de la commune de CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Sébastien GUERET, en sa qualité de chef de service de la police municipale, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans le CENTRE BOURG de la commune de CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0135.

Le dispositif comporte dans sa totalité :

- 4 caméras intérieures : 2 caméras placées à l'accueil du pôle administratif, 1 caméra placée à l'accueil du pôle des élus et 1 caméra placée à l'accueil du CCAS ;
- 8 caméras visionnant la voie publique : 1 caméra implantée sur la salle des mariages, 1 caméra implantée sur la façade du bâtiment administratif de la mairie, 4 caméras implantées sur des mâts d'éclairage public et 2 caméras implantées sur le pignon de la médiathèque.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- autres (prévention de l'abandon d'ordures, déchets, de matériaux ou d'autres objets sur la voie publique).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Sébastien GUERET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien GUERET, Mairie de CHAURAY, 12 place de l'Église 79180 CHAURAY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00006

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0157

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Julien BOUJON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BOUJ'AUTO SERVICES situé 23 rue Gay Lussac 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Julien BOUJON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BOUJ'AUTO SERVICES situé 23 rue Gay Lussac 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0157.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Julien BOUJON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Julien BOUJON, BOUJ'AUTO SERVICES, 23 rue Gay Lussac 79180 CHAURAY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00008

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un
système de vidéoprotection

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0179

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Yohann FEASSON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BBM NIORT - BRUT BUTCHER situé 100 rue du Puits de la Ville – Centre Commercial Géant - 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yohann FEASSON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BBM NIORT - BRUT BUTCHER situé 100 rue du Puits de la Ville – Centre Commercial Géant - 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0179.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yohann FEASSON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s’assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l’article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l’application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n’ont pas à être produites et l’enregistrement du recours est immédiat, sans délai d’acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l’exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur Yohann FEASSON, BBM NIORT – BRUT BUTCHER, 4 avenue Jean Mermoz 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00011

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un
système de vidéoprotection

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0176

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme BALOGE, en sa qualité de Maire de la commune de Niort, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE situé 310 avenue de Paris 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jérôme BALOGE, en sa qualité de Maire de la commune de Niort, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE situé 310 avenue de Paris 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0176.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jérôme BALOGE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérôme BALOGE, Mairie de NIORT, Hôtel de Ville, 1 place Martin Bastard 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00014

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un
système de vidéoprotection

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0144

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par la SNC HOTEL DE NIORT MENDES 2017 afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé HOTEL IBIS situé 600 Avenue de Paris 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – La SNC HOTEL DE NIORT MENDES 2017 est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé HOTEL IBIS situé 600 Avenue de Paris 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0144.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – La SNC HOTEL DE NIORT MENDES 2017, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la SNC HOTEL DE NIORT MENDES 2017, 600 avenue de Paris 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00023

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un
système de vidéoprotection

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0132

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur François JASMIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé VIVAL situé 36 bis place Saint-Martin 79350 CHICHE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que 2 caméras intérieures sont prévues pour filmer un espace non ouvert au public ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence seules 13 caméras intérieures peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur François JASMIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé VIVAL situé 36 bis place Saint-Martin 79350 CHICHE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0132.

Le dispositif comporte dans sa totalité 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur François JASMIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François JASMIN, VIVAL, 36 bis place Saint-Martin 79350 CHICHE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00024

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0163

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Kevin GRIFFAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TRANSPORTS GRIFFAULT situé 1 route Niort 79110 FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'une caméra intérieure est prévue pour filmer un espace non ouvert au public ;

CONSIDERANT qu'en conséquence seule 1 caméra intérieure peut être autorisée au titre du présent arrêté ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Kevin GRIFFAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé TRANSPORTS GRIFFAULT situé 1 route de Niort 79110 FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0163.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Kevin GRIFFAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Kevin GRIFFAULT, TRANSPORTS GRIFFAULT, 1 route de Niort 79110 FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00025

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0029

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Tony ETAVARD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE BAR'IK situé 54 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 79380 LA FORET-SUR-SEVRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Tony ETAVARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE BAR'IK situé 54 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 79380 LA FORET-SUR-SEVRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0029.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Tony ETAVARD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Tony ETAVARD, LE BAR'IK, 54 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 79380 LA FORET SUR SEVRE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00027

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0145

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie BENOITON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SNC LE CAFE DES SPORTS situé 7 place René Groussard 79500 MELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Nathalie BENOITON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SNC LE CAFE DES SPORTS situé 7 place René Groussard 79500 MELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0145.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Nathalie BENOITON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nathalie BENOITON, SNC LE CAFE DES SPORTS, 7 place René Groussard 79500 MELLE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00029

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0269

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Annie BECQUET née DUCHEZ afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AU MARCHÉ D'ANNIE situé 20 place des marronniers – Oiron - 79100 PLAINE-ET-VALLEES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que 2 caméras intérieures sont prévues pour filmer un espace non ouvert au public ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence seules 6 caméras intérieures peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Annie BECQUET née DUCHEZ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé AU MARCHE D'ANNIE situé 20 place des marronniers – Oiron - 79100 PLAINE-ET-VALLEES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0269.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Annie BECQUET née DUCHEZ, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Annie BECQUET née DUCHEZ, AU MARCHE D'ANNIE, 20 place des marronniers – Oiron – 79100 PLAINE-ET-VALLEES.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00030

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0166

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TOTAL MARKETING SERVICES situé sur l'A10 - AIRE DE ROUILLE PAMPROUX NORD 79800 PAMPROUX ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé TOTAL MARKETING SERVICES situé sur l'A10 - AIRE DE ROUILLE PAMPROUX NORD 79800 PAMPROUX, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0166.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TOTAL MARKETING ET SERVICES situé sur l'A10 – Aire de Rouillé Pamproux 79800 PAMPROUX est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Jamal BOUNOUA, TOTAL MARKETING SERVICES, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00034

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un
système de vidéoprotection

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0181

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas GUICHARD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé METAL FER RECYCLAGE situé les Grandes Mottes 79450 SAINT-AUBIN-LE-CLOUD ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Nicolas GUICHARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé METAL FER RECYCLAGE situé Les Grandes Mottes 79450 SAINT-AUBIN-LE-CLOUD, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0181.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Nicolas GUICHARD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas GUICHARD, METAL FER RECYCLAGE, Les Grandes Mottes 79450 SAINT AUBIN LE CLOUD.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00007

Arrêté Préfectoral portant modification d'un
système de vidéoprotection



Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0173

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 7 caméras intérieures dans l'établissement dénommé TABAC LE CHIQUITO situé rue du Puits de la Ville – centre commercial de Niort-Est – 79180 CHAURAY ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno MAUTRE afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les articles 1^{er}, 4 et 9 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TABAC LE CHIQUITO situé rue du Puits de la Ville - centre commercial de Niort-Est - 79180 CHAURAY sont modifiés ainsi qu'il suit : **(les modifications sont portées en caractères gras)**

« Article 1^{er} : **Monsieur Bruno MAUTRE** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé TABAC LE CHIQUITO situé **100** rue du Puits de la Ville centre commercial Niort-Est 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0173 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 – **Monsieur Bruno MAUTRE**, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 20 décembre 2023** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno MAUTRE, 100 rue du Puits de la Ville, centre commercial Niort-Est, 79180 CHAURAY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00010

Arrêté Préfectoral portant modification d'un
système de vidéoprotection

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0008

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 56 caméras visionnant la voie publique de la commune de NIORT ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme BALOGE, en sa qualité de Maire, afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les articles 1^{er} et 9 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit : **(les modifications sont portées en caractères gras)**

« Article 1^{er} : Monsieur Jérôme BALOGE, en sa qualité de Maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans la commune de NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0008.

Le dispositif, comporte dans sa totalité **75** caméras visionnant la voie publique, (en tout en ou partie) : place de la Brèche, accès parking de la Brèche, accès espace cinéma, rue du 14 juillet, jardin et allées de la place de la Brèche, avenue des Martyrs de la Résistance, avenue de la République, Esplanade de la République, rue Ricard, rue Jean-Jacques Rousseau, rue des Cordeliers, rue du Temple, accès kiosque info bus, place du Temple, rue Barbezière, Passage du Commerce, rue Victor Hugo, rue Sainte Marthe, rue Saint Jean, rue du Rabot, rue de l'Hôtel de Ville, parvis des Halles, place du Marché, rue Brisson, quai Cronstadt, quai de la Préfecture, accès au Parking du Moulin du Milieu, place Saint Jean, cour Saint Marc, rue du Général Largeau, rue du 24 février, place du Roulage, avenue de Verdun, avenue Jacques Bujault, rue du 14 juillet, rue de la Gare, rue Mazagran, boulevard René Cassin, place Pierre Sémard, rue Pluvialt, place de Strasbourg, rue de Strasbourg, rue Alsace Lorraine, rue Saint-Gelais, rue Jean-Jacques Rousseau, rue du Faisan, Place Amable Ricard, place Martin Bastard, rue Emile Bêche, rue Jules Sandeau, rue de l'ancien Musée, site Boinot, quai Métayer, quai de Belle Ile, rue de la Chamoiserie, boulevard Main, Pont Main, rue de l'Espingole, place du Port, rue Fort Foucault, **place des tribunaux et rue basse.**

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 11 mars 2025** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de NIORT est abrogé.

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérôme BALOGE, Mairie de NIORT, Hôtel de Ville, 1 place Martin Bastard 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00015

Arrêté Préfectoral portant modification d'un
système de vidéoprotection

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0141

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, comportant 10 caméras intérieures dans l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO situé 130 avenue de Nantes 79000 NIORT ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les articles 1^{er} et 9 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO situé 130 avenue de Nantes 79000 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit : **(les modifications sont portées en caractères gras)**

« Article 1^{er} : Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO situé 130 avenue de Nantes 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0141.

Le dispositif comporte dans sa totalité **29** caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 9 septembre 2025** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC, SUPERMARCHE CASINO, 36 rue des Vallons 33680 LACANAU.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00021

Arrêté Préfectoral portant modification d'un
système de vidéoprotection

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0188

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 4 caméras intérieures dans l'établissement dénommé BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE situé 7 bis boulevard Alexandre 1^{er} 79300 BRESSUIRE ;

VU la demande présentée par le Département Sécurité Personnes et Biens afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les articles 1^{er}, 4 et 9 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE situé 7 bis boulevard Alexandre 1^{er} 79300 BRESSUIRE sont modifiés ainsi qu'il suit : **(les modifications sont portées en caractères gras)**

« Article 1^{er} : **LE DEPARTEMENT SECURITE PERSONNES ET BIENS** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé **BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE** situé 7 bis boulevard Alexandre 1^{er} 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0188.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et **1 caméra extérieure**.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 28 jours.

Article 4 – **LE DEPARTEMENT SECURITE PERSONNES ET BIENS**, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 11 septembre 2025** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La sous-préfète de Bressuire et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Département Sécurité Personnes et Biens, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 10 quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00022

Arrêté Préfectoral portant modification d'un
système de vidéoprotection

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0262

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, comportant 21 caméras intérieures et 5 caméras extérieures dans l'établissement dénommé INTERMARCHE situé 22 rue des Acacias 79370 CELLES SUR BELLE ;

VU la demande présentée par Madame Anne CHAUMET afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les articles 1^{er} et 9 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé INTERMARCHÉ situé 22 rue des Acacias 79370 CELLES-SUR-BELLE sont modifiés ainsi qu'il suit : **(les modifications sont portées en caractères gras)**

« Article 1^{er} : Madame Anne CHAUMET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé INTERMARCHÉ situé 22 rue des Acacias 79370 CELLES-SUR-BELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0262.

Le dispositif comporte dans sa totalité **24** caméras intérieures et **6** caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- autres (cambriolages).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 19 juin 2022** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Anne CHAUMET, INTERMARCHE, 22 rue des Acacias 79370 CELLES SUR BELLE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00012

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0019

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 modifié le 11 juillet 2019 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 138 route de Coulonges 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 138 route de Coulonges 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0019.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00013

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0020

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 modifié le 23 août 2019 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 4 boulevard Louis Tardy 79028 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 4 boulevard Louis Tardy 79028 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0020.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00016

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0023

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 modifié le 11 juillet 2019 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 30 boulevard Ernest Renan 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 30 boulevard Ernest Renan 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0023.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00017

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0022

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 modifié le 11 juillet 2019 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 97 avenue Émile Zola 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 97 avenue Émile Zola 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0022.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00018

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0182

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur François PLESSIS afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 dans l'établissement dénommé LE SABLAIIS situé 34 boulevard Ernest Renan 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur François PLESSIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE SABLAIS situé 34 boulevard Ernest Renan 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0182.

Le dispositif comporte dans sa totalité 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- autres (cambriolages).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur François PLESSIS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François PLESSIS, LE SABLAI, 34 boulevard Ernest RENAN 79100 THOUARS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00019

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0141

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud VAUTRIN afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 dans l'établissement dénommé LIDL situé au lieu-dit L'Hommeraie 79400 AZAY-LE-BRULÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Arnaud VAUTRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LIDL situé au lieu-dit L'Hommeraie 79400 AZAY-LE-BRULE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0141.

Le dispositif comporte dans sa totalité 22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- autres (lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Arnaud VAUTRIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud VAUTRIN, LIDL, ZA des Côteaux 16330 VARS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00020

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2010/0090

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier LEFEBVRE afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 dans l'établissement dénommé PHARMACIE DE L'EUROPE situé 27 boulevard de l'Europe 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Didier LEFEBVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PHARMACIE DE L'EUROPE situé 27 boulevard de l'Europe 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2010/0090.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Didier LEFEBVRE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Didier LEFEBVRE, PHARMACIE DE L'EUROPE, 27 boulevard de l'Europe 79300 BRESSUIRE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00028

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0061

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 16 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 16 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0061.

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- autres (fourniture d'images aux Forces de l'Ordre sur réquisition).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 La Rochelle Cedex 9.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00031

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0064

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 modifié le 11 septembre 2020 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 1 rue du marché 79800 PAMPROUX ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 1 rue du marché 79800 PAMPROUX, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0064.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00032

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0230

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territoriale afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 dans l'établissement dénommé CREDIT LYONNAIS situé 17 avenue du Président Wilson 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CREDIT LYONNAIS situé 17 avenue du Président Wilson 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0230.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Responsable Sûreté Sécurité Territoriale, CREDIT LYONNAIS, 17 avenue du Président Wilson 79200 PARTHENAY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00033

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0073

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 modifié le 26 juillet 2019 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 29 rue de Niort 79230 PRAHECQ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 29 rue de Niort 79230 PRAHECO, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0073.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00035

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0070

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 modifié le 26 juillet 2019 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 4 avenue Gambetta 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 4 avenue Gambetta 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0070.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00036

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0089

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BAUDRY, en sa qualité de Maire de la commune de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 modifié les 20 juin 2017 et 10 avril 2019 dans la ville de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane BAUDRY, en sa qualité de Maire de la commune de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans la ville de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0089.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures situées dans l'abbatiale, et 30 caméras visionnant la voie publique, (en tout ou partie) : rue Châlon, rue Georges Clémenceau, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, boulevard de la Trouillette, rue Anatole France, rue des Cordeliers, rue Taupineau, place du Marché, rue Garran de Balzan, rue de l'Abbaye, rue Hays O Clerc, rue des Martyrs de la Libération, parking rue de la Vallée Basse, avenue de l'Ecole Militaire, rue Porte des Lessons, avenue Gambetta, accès quartier des Chasseignes, place de la Mairie, place du Centenaire, abords de l'abbatiale et de l'ancienne abbaye, rue Jean Jaurès, allées Jacques Fouchier, rue du Colombier, rue de l'Aiguillon et rue des Granges.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Stéphane BAUDRY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane BAUDRY, Maire de la commune de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, place Léon Guyonnet 79400 SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00037

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0071

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 modifié le 26 juillet 2019 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 13 place du 14 Juillet 79330 SAINT-VARENT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 13 place du 14 Juillet 79330 SAINT-VARENT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0071.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00038

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0075

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 modifié le 26 juillet 2019 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 29 rue de l'Anjou 79130 SECONDIGNY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 29 rue de l'Anjou 79130 SECONDIGNY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0075.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-28-00039

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 28 juin 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0076

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 modifié le 11 septembre 2020 dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 6 rue Saint Honoré 79390 THENEZAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 juin 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 6 rue Saint Honoré 79390 THENEZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0076.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 1 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-26-00004

Arrêté relatif à la surveillance des activités de baignade et de natation au bassin du Cébron

Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

ARRÊTÉ

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation au bassin du Cébron

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 212-1 ; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant le dossier présenté le 26 juillet 2021 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller le bassin de baignade du Cébron, par un titulaire du BNSSA, en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

Considérant l'avis favorable en date du 26 juillet 2021 du référent juridique et réglementaire sport, du Service jeunesse, engagement, sports (SJES) de la direction départementale de l'éducation nationale des Deux-Sèvres (DSDEN) ;

Considérant que la demande est motivée par le fait qu'en dépit de ses recherches Monsieur le Président de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet n'a pu recueillir aucune candidature de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport, et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, le bassin de baignade du Cébron pourra être placé sous la responsabilité de :

- **Mme Lou LEROY**, née le 24 août 2002, titulaire du BNSSA délivré à PARIS, suite au jury d'examen du 15 février 2020 ;

sur la période du 27 juillet 2021 au 31 août 2021.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du 27 juillet 2021 au 31 août 2021 inclus.

Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.

L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet et Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres (DSDEN), à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet et à Madame Lou LEROY.

Niort, le 26 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-05-00002

Arrêté relatif à la surveillance des activités de
baignade ou de natation des centres aquatiques
de la CA2B

Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

ARRÊTÉ

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation des centres aquatiques de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 212-1 ; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Considérant le dossier présenté le 2 juillet 2021 par Monsieur le vice-président de l'Agglomération du bocage bressuirais, tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller les quatre centres aquatiques de BRESSUIRE, CERIZAY, MAULÉON et ARGENTONNAY, par un titulaire du BNSSA en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

Considérant l'avis favorable en date du 5 juillet 2021 du référent juridique et réglementaire sport, du Service jeunesse, engagement, sports (SJES) de la direction départementale de l'éducation nationale des Deux-Sèvres (DSDEN) ;

Considérant que la demande est motivée par le fait qu'en dépit de ses recherches, Monsieur le vice-président de l'Agglomération du bocage bressuirais n'a pu recueillir

de candidature pour toutes ses demandes de recrutement de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport, et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, les quatre centres aquatiques de BRESSUIRE, CERIZAY, MAULÉON et ARGENTONNAY, gérés par l'Agglomération du bocage bressuirais, pourront être placés sous la responsabilité de :

- **M. Octavien FERCHAUD**, né le 6 octobre 1998, titulaire du BNSSA délivré à BRESSUIRE, suite au jury d'examen du 30 mai 2021;

sur la période du 5 juillet 2021 au 31 août 2021.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du 5 juillet 2021 au 31 août 2021 inclus.

Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.

L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du bocage bressuirais et Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres (DSDEN), à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du bocage bressuirais et à Monsieur Octavien FERCHAUD.

Niort, le 5 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-07-00002

Arrêté interpréfectoral portant mise à jour de la
liste des membres du Syndicat Intercommunal
d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS)

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

N°

**Arrêté interpréfectoral portant mise à jour
de la liste des membres du Syndicat
Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres
(SIEDS)**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

**Le préfet du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1923 portant création entre les communes du département des Deux-Sèvres énumérées en annexe à l'arrêté et les communes d'Antoigné (Maine et Loire), La Forêt de Tessé (Charente), Doeuil sur le Mignon et Villeneuve La Comtesse (Charente-Maritime), du Syndicat Intercommunal d'Électricité des Deux-Sèvres, ayant pour objet l'électrification de leur territoire ainsi que les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 1926 et 28 avril 1927 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 1960 portant extension de l'objet du syndicat à l'exploitation des réseaux de distribution d'eau ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 1976 autorisant le retrait de la nouvelle commune de Cholet (anciennes communes de Cholet et de Puy Saint Bonnet) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 4 mars 1991 portant extension de l'objet du syndicat à l'extension de réseaux câblés, de réseaux de radiocommunications régionales et de télésignalisation ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2000 portant évolution des statuts du SI d'Électricité des Deux-Sèvres et changement de dénomination ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2001 portant adhésion du syndicat intercommunal des Sources du Seneuil au syndicat intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres ;
- VU** les arrêtés interpréfectoraux des 29 juillet 2003 et 7 mai 2004 portant extension des compétences facultatives du SIEDS ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 23 février 2009 portant suppression de la compétence facultative eau du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS), retrait de deux syndicats et transformation en syndicat de communes ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 22 octobre 2019 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) en syndicat mixte fermé à la carte ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE:
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet: www.deux-sevres.gouv.fr

- VU** l'arrêté interpréfectoral du 26 mai 2020 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 17 juillet 2020 par laquelle elle demande son adhésion au syndicat mixte « SIEDS » au titre de la compétence infrastructures de charge ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 30 juillet 2020 par laquelle elle décide son adhésion au syndicat mixte « SIEDS » au titre de la compétence infrastructures de charge ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine en date du 15 décembre 2020 par laquelle elle décide de transférer au syndicat « SIEDS » la compétence infrastructures de charge ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 21 janvier 2021 par laquelle elle décide de transférer au syndicat « SIEDS » la compétence infrastructures de charge à compter du 1^{er} février 2021 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 2 février 2021 par laquelle elle décide de transférer au syndicat « SIEDS » la compétence infrastructures de charge ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet en date du 2 février 2021 par laquelle elle décide de transférer au syndicat « SIEDS » la compétence infrastructures de charge ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais en date du 2 mars 2021 par laquelle elle décide de transférer au syndicat « SIEDS » la compétence infrastructures de charge ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Val de Sèvre en date du 28 avril 2021 par laquelle elle décide de transférer au syndicat « SIEDS » la compétence infrastructures de charge ;
- VU** la délibération du comité syndical du SIEDS du 14 décembre 2020 par laquelle il accepte le transfert de la compétence « infrastructures de charge » de la communauté d'agglomération du Niortais à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** les délibérations du comité syndical du SIEDS du 22 février 2021 par lesquelles il accepte le transfert de la compétence « infrastructures de charge » des communautés de communes de Parthenay-Gâtine, Airvaudais-Val du Thouet et Val de Gâtine à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** les délibérations du comité syndical du SIEDS du 22 mars 2021 par lesquelles il accepte le transfert de la compétence « infrastructures de charge » des communautés de communes du Thouarsais et de Mellois en Poitou, ainsi que de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** la délibération du comité syndical du SIEDS du 17 mai 2021 par laquelle il accepte le transfert de la compétence « infrastructures de charge » de la communauté de communes Haut Val de Sèvre à compter du 1^{er} juin 2021 ;
- VU** l'article 3 des statuts du SIEDS ;

Considérant que, conformément aux délibérations des EPCI concernés et aux statuts du SIEDS, les communautés d'agglomération du Niortais et du Bocage Bressuirais, ainsi que les communautés des communes du Thouarsais, Airvaudais-Val du Thouet, de Val de Gâtine, de Parthenay-Gâtine, Haut Val de Sèvre et Mellois en Poitou sont membres du SIEDS au titre de la compétence « infrastructures de charge » pour l'intégralité de leur territoire ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et du Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er : La liste mise à jour des membres du SIEDS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Concernant les EPCI membres du SIEDS, les communautés d'agglomération du Niortais et du Bocage Bressuirais, ainsi que les communautés de communes du Thouarsais, de

l'Airvaudais-Val du Thouet, de Val de Gâtine, de Parthenay-Gâtine, Haut Val de Sèvre et Mellois en Poitou sont membres du SIEDS au titre de la compétence « infrastructures de charge » pour l'intégralité de leur territoire.


Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et du Maine-et-Loire, la directrice départementale des finances publiques des Deux-Sèvres, le président du SIEDS, M.M. les présidents des EPCI concernés, Mmes et M.M. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

A Niort, le **04 JUIN 2021**
Le préfet des Deux-Sèvres,


Emmanuel AUBRY

A La Rochelle, le **29 JUIN 2021**
Le préfet de la Charente-Maritime,

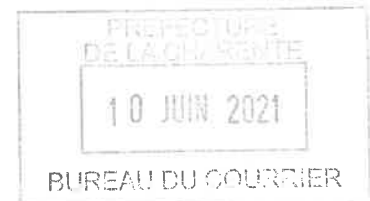
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

18 JUIN 2021
A Angoulême, le
La préfète de la Charente,


Magali DEBASSE

A Angers, le **07 JUIN 2021**
Le préfet du Maine-et-Loire,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON



ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

N° 79-2021-07-07-00002

Le préfet des Deux-Sèvres

Le préfet de la Vendée

Le préfet de la Charente-Maritime

Liste des collectivités membres du SIEDS

Communes situées dans le département des Deux-Sèvres :



COMMUNES
L'ABSIE
ADILLY
AIFFRES
AIGONDIGNÉ
AIRVAULT
ALLOINAY
ALLONNE
AMAILLOUX
AMURÉ
ARCAIS
ARDIN
ARGENTONNAY
ASNIERES-EN-POITOU
ASSAIS-LES-JUMEAUX
AUBIGNÉ
AUBIGNY
AUGÉ
AVAILLES-THOUARSAIS
AVON
AZAY-LE-BRÛLE
AZAY-SUR-THOUET
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
BEAUSSAIS-VITRÉ
BEAUVOIR-SUR-NIORT
BÉCELEUF
BESSINES
BEUGNON-THIREUIL
BOISMÉ
LA BOISSIÈRE-EN-GÂTINE
BOUGON
BOUSSAIS
BRESSUIRE
BRÉTIGNOLLES
BRIEUIL-SUR-CHIZE
BRION-PRÈS-THOUET
BRIOUX-SUR-BOUTONNE
BRÛLAIN
LE BUSSEAU
CAUNAY
CELLES-SUR-BELLE
CERIZAY
CHAMPDENIERS
CHANTELOUP
LA CHAPELLE-BÂTON
LA CHAPELLE-BERTRAND

LA CHAPELLE-POUILLOUX
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
LES CHÂTELIERS
CHÂTILLON-SUR-THOUET
CHAURAY
CHEF-BOUTONNE
CHENAY
CHÉRIGNÉ
CERVEUX
CHEY
CHICHÉ
LE CHILLOU
CHIZÉ
CIRIÈRES
CLAVÉ
CLESSE
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE
COMBRAND
COULON
COULONGES-SUR-L'AUTIZE
COULONGES-THOUARSAIS
COURLAY
COURS
COUTURE-D'ARGENSON
LA CRÈCHE
DOUX
ÉCHIRE
ENSIÈNE
ÉPANNES
EXIREUIL
EXOUDUN
FAYE-L'ABBESSE
FAYE-SUR-ARDIN
FENERY
FENIOUX
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY
FOMPERRON
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES
FONTIVILLIÉ
LA FORÊT-SUR-SÈVRE
LES FORGES
FORS
LES FOSSES
LA FOYE-MONJAULT
FRANÇOIS
FRESSINES
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
GEAY
GENNETON
GERMOND-ROUVRE
GLENAY

GOURGÉ
GRANZAY-GRIPT
LES GROSEILLERS
IRAIS
JUILLÉ
JUSCORPS
LAGEON
LARGEASSE
LEZAY
LHOUMOIS
LIMALONGES
LORETZ-D'ARGENTON
LORIGNÉ
LOUBIGNÉ
LOUBILLÉ
LOUIN
LOUZY
LUCHE-SUR-BRIOUX
LUCHE-THOUARSAIS
LUSSERAY
LUZAY
MAGNÉ
MAIRÉ-L'EVESCAULT
MAISONNAY
MAISONTIERS
MARCILLÉ
MARIGNY
MARNES
MAULÉON
MAZIÈRES-EN-GÂTINE
MELLE
MELLERAN
MÉNIGOUTE
MESSÉ
MONCOUTANT-SUR-SÈVRE
MONTALEMBERT
MONTRAVERS
LA MOTHE-SAINT-HÉRAY
NANTEUIL
NEUVY-BOUIN
NIORT
NUEIL-LES-AUBIERS
OROUX
PAIZAY-LE-CHAPT
PAMPLIE
PAMPROUX
PARTHENAY
PAS-DE-JEU
PÉRIGNÉ
PERS
LA PETITE-BOISSIÈRE

LA PEYRATTE
PIERREFITTE
LE PIN
PLAINE-D'ARGENSON
PLAINE-ET-VALLÉES
PLIBOU
POMPAIRE
POUGNE-HÉRISSON
PRAHECQ
PRAILLES-LA COUARDE
PRESSIGNY
PUY-HARDY
REFFANNES
LE RETAIL
ROM
ROMANS
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
SAINT-ANDRÉ-SUR-SÈVRE
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
SAINT-COUTANT
SAINT-CYR-LA-LANDE
SAINT-GELAIS
SAINT-GÉNEROUX
SAINT-GEORGES-DE-NOISNÉ
SAINT-GEORGES-DE-REX
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
SAINT-GERMIER
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
SAINT-JEAN-DE-THOUARS
SAINT-LAURS
SAINT-LÉGER-DE-MONTBRUN
SAINT-LIN
SAINT-LOUP-LAMAIRE
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNÉ
SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE
SAINT-MARC-LA-LANDE
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
SAINT-MARTIN-DE-MÂCON
SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
SAINT MAURICE ÉTUSSON
SAINT-MAXIRE
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS
SAINT-PAUL-EN-GÂTINE
SAINT-PIERRE-DES-ÉCHAUBROGNES
SAINT-POMPAIN
SAINT-RÉMY

SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
SAINT-ROMANS-LÈS-MELLE
SAINT-SYMPHORIEN
SAINT-VARENT
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE
SAINTE-EANNE
SAINTE-GEMME
SAINTE-NEOMAYE
SAINTE-OUENNE
SAINTE-SOLINE
SAINTE-VERGE
SAIVRES
SALLES
SANSAIS
SAURAI
SAUZÉ-VAUSSAIS
SCIECQ
SCILLÉ
SECONDIGNÉ-SUR-BELLE
SECONDIGNY
SÉLIGNÉ
SEPVRET
SOUDAN
SOUVIGNÉ
SURIN
LE TALLUD
THÉNEZAY
THOUARS
TOURTENAY
TRAYES
VAL-DU-MIGNON
VAL EN VIGNES
VALDELAUME
VALLANS
VANÇAIS
LE VANNEAU-IRLEAU
VANZAY
VASLES
VAUSSEROUX
VAUTEBIS
VERNOUX-EN-GÂTINE
VERNOUX-SUR-BOUTONNE
VERRUYES
LE VERT
VIENNAY
VILLEFOLLET
VILLEMAIN
VILLIERS-EN-BOIS
VILLIERS-EN-PLAINE
VILLIERS-SUR-CHIZÉ
VOUHÉ

VOUILLE
VOULMENTIN
XAINTRAY

Communes hors département des Deux-Sèvres :

- Département du Maine et Loire :

ANTOIGNE

- Département de la Charente :

LA FORET-DE-TESSÉ

- Département de la Charente-Maritime :

DOEUIL-SUR-LE-MIGNON
VILLENEUVE-LA-COMTESSE

Liste des EPCI membres

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Communauté d'agglomération du Niortais
Communauté de communes du Thouarsais
Communauté de communes Val de Gâtine
Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet
Communauté de communes Mellois en Poitou
Communauté de communes de Parthenay-Gâtine
Communauté de communes Haut Val de Sèvre

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-02-00001

Arrêté habilitant la SAS AC Etudes et Conseil à réaliser les analyses d'impact des dossiers AEC

**Arrêté préfectoral n° AI-79-2021-07-02-035
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 27 avril 2021, formulée par M. Laurent CABOCHE, président de la SAS A2C Etudes et Conseil, sise 7 rue des violettes 64300 ORTHEZ ;

VU le courrier du 29 avril 2021 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SAS A2C Etudes et Conseil**

* Adresse : **7 rue des violettes 64300 ORTHEZ**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Laurent CABOCHE**

- **Mme Florine CABOCHE**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2021-07-02-035**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Laurent CABOCHE, président de la SAS A2C Etudes et Conseil.

Fait à Niort, le 2 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

signé

Anne BARETAUD

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-19-00004

Arrêté portant réquisition du Docteur L D dans
le cadre de la Permanence Des Soins
Ambulatoires sur le secteur Niort Centre le
dimanche 22 août 2021

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la permanence des Soins Ambulatoires

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L. 4163-7, L.6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établi pour le secteur NIORT Centre pour le mois d'août 2021 par le conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel ORDIGARD ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 29 avril 2021 adressée au directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le dimanche 22 août 2021 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L.6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Considérant l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur LEVASSEUR Didier Le dimanche 22 août 2021 de 8 H à 20 H et de 20 H à 24 H
7 Impasse de la Bruyère – 79000 NIORT

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du **secteur NIORT Centre**.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1er.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres par intérim, le directeur départemental de la santé publique, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le médecin libéral cité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 19 JUL 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-19-00003

Arrêté portant réquisition du Docteur LL J.-F.
pour assurer la Permanence Des Soins
Ambulatoires sur le secteur Niort Centre le 21
août 2021

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la permanence des Soins Ambulatoires

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L. 4163-7, L.6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois d'août 2021 par le conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel ORDIGARD ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 29 avril 2021 adressée au directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 21 août 2021 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L.6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Considérant l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur LE LAMER Jean-François Le samedi 21 août 2021 de 12 H à 20 H et de 20 H à 24 H
91 rue de Goise – 79000 NIORT

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du **secteur NIORT Centre**.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1er.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres par intérim, le directeur départemental de la santé publique, et le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le médecin libéral cité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 19 JUL. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-12-00004

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant
renouvellement de l'homologation du circuit de
karting du Val d'Argenton

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Arrêté n° **01/2021** portant renouvellement de l'homologation du circuit de Karting du Val d'Argenton sise au lieu-dit La Folie, 79 150 d'Argentonay géré par la SARL PKS LOISIRS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** les articles L. 2212-2 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020, portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2021, portant délégation de signature à Mme Catherine LAM TAN HING -LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire ;
- VU** la demande présentée le 19 mai 2021 par M. Arnaud SARRAZIN gérant de la SARL PKS LOISIRS sollicitant le renouvellement de l'homologation du circuit de Karting

du Val d'Argenton situé au lieu-dit La Folie sur le territoire de la commune d'Argentonnay

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière- section épreuves et compétitions sportives, suite à la visite technique du 7 juillet 2021 et les observations énoncées dans le compte rendu de cette réunion ;

CONSIDERANT les avis recueillis sur ce dossier ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le circuit de Karting du Val d'Argenton situé au lieu-dit La Folie sur la commune d'Argentonnay est homologué pour une durée de quatre ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à la demande présentée le 19 mai 2021 et à la réglementation en vigueur ;

Article 2 : Les mesures de sécurité et de protection des participants et du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande présentée par l'organisateur. Elles seront conformes au règlement de la Fédération Française des Sports Automobiles et également répondre aux exigences suivantes :

- les installations devront être conformes aux normes d'homologation (règles techniques et de sécurité applicables) édictées par la Fédération Française des Sports Automobiles et aux articles R. 331-19, R. 331-21 et R. 331-35 à R. 331-44 du code du sport ;

- les prescriptions prévues aux articles R. 414-19 à R. 414-26 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 devront être respectées ;

- l'organisateur devra souscrire pour toutes les activités se déroulant sur ce terrain les garanties d'assurance définies aux articles L. 321-1 et R. 331-30 du code du sport ;

- l'accès des véhicules de secours et des moyens d'incendie devra desservir le site sans difficulté ;

- l'organisateur devra procéder au débroussaillage du point d'eau n°61 de la défense incendie et prévoir le remplacement de la réserve artificielle n° 60 qui est défectueuse et dégradée au niveau de la bêche ce qui provoque des fuites d'eau ;

- le centre hospitalier le plus proche du circuit sera le CHNDS de Faye l'Abbesse et non pas celui de Thouars ;

Article 3 : L'utilisation du terrain n'est autorisée que pour la pratique du karting de loisir et de compétition ;

En cas de non-respect de ces limites d'utilisation, l'autorisation sera suspendue.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que le règlement intérieur devront être affichés à l'entrée du circuit.

Article 5 : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bressuire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le représentant de la Fédération Française des Sports Automobiles, Monsieur le délégué départemental UFOLEP 79, Madame le maire d'Argentonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à Monsieur Arnaud SARRAZIN, gérant de la SARL PKS LOISIRS à Argentonay et aux membres de la commission de la sécurité routière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Bressuire le 12 juillet 2021



Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,

Catherine LABUSSIÈRE